★ Année 1976. — N° 66 A. N. Jeudi 8 Juillet 1976 ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

### CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

**5e Législature**

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976**

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 4e SEANCE

**Séance du Mercredi 7 Juillet 1976.**

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT


1. — **Communication d'une décision du Conseil constitutionnel** (p. 5126).

2. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 5126).

M. Michel Durafour, ministre du travail.

Rappel au règlement : MM. L'Huillier, le président.

3. — **Approbation du VIIe Plan de développement économique et social.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5126).

M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale :

MM. Le Meur,

Dutard,

Michel Durafour, ministre du travail.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 5130).

Vote sur l'ensemble (p. 5130).

Explication de vote : M. Pierre Joxe.

MM. Hamel, le président.

Adoption de l'article unique.

4. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 5131).

M. Macquet.

Rappel au règlement : MM. Alfonsi, le président.

5. — **Modification de certaines dispositions du code électoral.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5131).

Article 1er (*suite*) (p. 5131).

Amendement de suppression n° 29 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (*suite*) : M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5132).

M. le président de la commission.

Retrait de l'amendement n° 29.

Reprise de l'amendement n° 29 par M. Kalinsky.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 29.

Amendements nos 19 de M. Gerbet et 32 du Gouvernement : M. Gerbet.

Retrait de l'amendement n° 19.

MM. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Alfonsi, le président de la commission.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 32.

6. — **Rappel au règlement** (p. 5153).

MM. Plantier, le président.


★ (1 f.)

**7. — Modification de certaines dispositions du code électoral.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5133).

Article 1er (*suite*) (p. 5133).

Amendement n° 20 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Kalinsky : M. Kalinsky. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 5 (*suite*) (p. 5133).

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre ; le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 8 (p. 5134).

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Titre (p. 5134).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5134).

Explications de vote :

MM. L'Huillier,
Alfonsi.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5136).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Franceschi,
le rapporteur,
Maisonnat,
Plantier,
le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique (p. 5142).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franceschi. — Adoption.

Article unique (p. 5142).

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Franceschi : M. Franceschi. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission avec le sous-amendement n° 7 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Franceschi, le secrétaire d'Etat, Deniau. — Adoption du sous-amendement n° 7 rectifié et de l'amendement n° 6 modifié.

Amendements n°s 2 de M. Alain Vivien et 3 de M. Garcin : MM. le rapporteur, Franceschi.

Retrait de l'amendement n° 2.

MM. Garcin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'amendement n° 3.

MM. Plantier, le rapporteur.

Adoption de l'article unique.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Dépôt d'un rapport** (p. 5145).

**10. — Ordre du jour** (p. 5145).

## PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## COMMUNICATION D'UNE DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président de l'Assemblée nationale le texte de la décision du 6 juillet 1976 qui a déclaré conforme à la Constitution la loi organique modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

## AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour,** *ministre du travail.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement propose une très légère modification de l'ordre du jour de l'Assemblée : il souhaite que la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant approbation du VIIe Plan vienne au début de la séance de cet après-midi.

**Rappel au règlement.**

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier, pour un rappel au règlement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le président, permettez-moi d'exprimer ma surprise.

L'Assemblée nationale a débattu pendant deux séances du projet de loi modifiant le code électoral. La discussion de ce projet de loi est inscrite très régulièrement à l'ordre du jour de cet après-midi. Certes, des suspensions de séance nous ont fait perdre des heures, et nous comprenons fort bien qu'il puisse y avoir sur ce sujet des difficultés à l'intérieur de la majorité et que des marchandages soient en cours ; mais ce n'est pas une raison pour que le reste de l'Assemblée nationale en subisse les conséquences.

**M. le président.** Mon cher collègue, il entre dans les prérogatives du Gouvernement de modifier l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, s'il le juge utile, et nous ne pouvons que nous incliner.

**M. Waldeck L'Huillier.** Il y a dans cet hémicycle des absences qui sont éloquentes !

— 3 —

## APPROBATION DU VIIe PLAN DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

**Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant approbation du VIIe Plan de développement économique et social (n°s 2472, 2475).

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Maurice Papon,** *rapporteur général.* Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat a adopté le projet portant approbation du VIIe Plan dans la même forme que l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, conformément à l'article 44 de la Constitution, par un seul vote sur l'article unique.

Cependant, lors du débat devant le Sénat, le Gouvernement a déposé deux lettres rectificatives dont le contenu répondait à l'essentiel des observations et même des amendements qui

avaient été présentés. Il en avait d'ailleurs été de même dans cette enceinte, ce qui nous avait conduits à voter la lettre rectificative qu'avait déposée le Gouvernement devant notre assemblée.

Nous sommes donc saisis en deuxième lecture de ce projet : le rapport annexé, qui nous a été distribué, a été modifié sur treize points que je rappellerai très brièvement afin de ne pas rouvrir une discussion qui nous a déjà occupé fort longtemps.

La première modification s'applique à la mission « mieux exporter » qu'assigne le Plan dans le chapitre « Produire pour de nouveaux marchés ». Cette modification, apportée par le Gouvernement sur suggestion du Sénat, se borne à noter que, s'il faut effectivement promouvoir de nouvelles installations de Français à l'étranger, cette action ne doit pas exclure l'aide à nos compatriotes déjà installés. Cela allait sans doute de soi dans nos esprits, mais le Sénat a eu raison de le préciser.

La deuxième modification concerne l'agriculture et complète les développements faisant l'objet de la page 28 du document sur le Plan, en vue, d'une part, d'assurer une évolution normale du revenu des agriculteurs — idée générale que nous avions également à l'esprit, mais, une fois encore, mieux vaut le dire — et, d'autre part, d'affirmer qu'en cas de catastrophe naturelle la solidarité nationale devra s'exercer au bénéfice des agriculteurs privés de ressources. Cela ne fait d'ailleurs que consacrer une déclaration récente du Président de la République, ainsi que les préoccupations de tous nos compatriotes dans la conjoncture climatique présente.

La troisième modification est relative à la vie familiale. Il s'agit de compléter les développements consacrés — page 43 du document — aux actions propres à favoriser la vie familiale en prévoyant que l'allocation parentale destinée à regrouper les allocations existantes et à se substituer à elles non seulement sera versée à toutes les familles dont le revenu global n'excède pas un certain montant mais pourra être modulée en fonction du revenu global de la famille.

Cette modification importante est conforme à l'opinion que nous avons du sujet et consacre aussi les récentes déclarations de M. le Président de la République devant l'U. N. A. F.

En ce qui concerne le logement, une nouvelle rédaction proposée pour l'avant-dernier alinéa de la page 45 du document annexe prévoit que l'amélioration des logements existants fera l'objet d'un effort accru, notamment pour le parc ancien à vocation sociale. Cet objectif parfaitement admis traduit la volonté de poursuivre une politique de réhabilitation des logements anciens.

S'agissant des plans d'occupation des sols, le Gouvernement, à la demande du Sénat, a reporté au 31 décembre 1977 le terme d'achèvement des P. O. S., initialement fixé au 31 décembre 1976. Je vous propose également d'adopter cette modification.

**M. Marc Bécam.** Ce n'est pas la première fois que cette date est repoussée !

**M. Maurice Papon,** *rapporteur général.* En effet.

En ce qui concerne les collectivités locales, la modification proposée à la page 50 du document, bien qu'elle ne bouleverse pas les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale, apporte cependant des précisions d'une très grande importance. En effet, les collectivités bénéficieront de subventions globales inscrites au fonds d'équipement des collectivités locales. Leur montant atteindra en cinq ou six ans l'équivalent de la taxe sur la valeur ajoutée que les collectivités locales paient sur leurs équipements.

En outre, dans la rédaction initiale, telle que nous l'avions acceptée, le fonds d'équipement des collectivités locales devait être doté d'une subvention d'un milliard et demi de francs en 1976, et dont le montant devait croître régulièrement pour atteindre cinq milliards de francs. La nouvelle formulation qui prend pour référence l'équivalent de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs équipements supprime toute limite chiffrée. Cette modification peut apparaître plus favorable aux intérêts des collectivités locales.

Le nouveau texte réaffirme que les subventions globales porteront sur l'équipement, traduisant ainsi la volonté clairement exprimée par le Sénat, à laquelle nous pouvons, me semble-t-il, nous rallier.

La seule critique qu'on puisse faire — au sens étymologique du terme et non pas dans sa force oppositionnelle — porte sur la prudence du Gouvernement quand il retient un délai de cinq ou six ans. On le comprend cependant eu égard aux contraintes financières que les circonstances lui commandent de prévoir, mais cette durée ne saurait excéder de plus d'un an celle du VII^e Plan.

J'aborde maintenant le chapitre intitulé : « Développer la participation aux décisions », à la page 51 de l'annexe.

S'agissant de la responsabilité des consommateurs, la rédaction initiale que nous avions adoptée est complétée, en prévoyant que les informations reçues de la publicité commerciale « devront, par ailleurs, être mieux contrôlées ».

Cette disposition pourrait paraître superfétatoire mais, dans un domaine relativement nouveau et mouvant, cette préoccupation n'est certainement pas inutile.

En ce qui concerne la vocation maritime de notre pays — reportez-vous à la page 60 du document annexe — les études et les moyens d'incitation qui seront mis en œuvre pour développer l'exploitation des ressources énergétiques et minérales devront l'être à l'effet non seulement de consolider, comme nous l'avions prévu, mais aussi de valoriser la position technologique de l'industrie française.

J'aborde enfin la modification la plus importante sans doute de celles apportées à la suite du vote du Sénat et qui constitue l'essentiel d'une des deux lettres rectificatives déposées par le Gouvernement. Elle concerne la gestion même des programmes d'action prioritaires, sur lesquels nous avions discuté longuement, ne fût-ce que pour réclamer, en vain, du Gouvernement l'adoption d'un échéancier.

Cet échéancier n'est pas formellement reconnu par la lettre rectificative. Mais un système susceptible de nous donner satisfaction prévoit que les crédits correspondant au financement des programmes d'action prioritaires feront l'objet d'un document qui sera établi dès la loi de finances pour 1977. Ainsi, dès l'automne prochain, nous disposerons déjà des informations correspondantes à leur première année d'exécution.

Il est précisé que ce document « comportera pour chaque programme d'action prioritaire le rappel des dotations prévues pour l'ensemble de la période du Plan et des dotations des années précédentes depuis le début du Plan ainsi que la dotation prévue dans la loi de finances à laquelle il est annexé. Ces différentes dotations seront exprimées dans des termes permettant de les comparer entre elles ». Cette disposition résulte de la discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte pour déterminer si les prévisions des programmes d'action prioritaires devaient être exprimées en francs courants ou en francs constants.

Ces dispositions nouvelles permettront, me semble-t-il, de suivre convenablement, année par année, l'exécution des programmes et l'évolution des financements qui leur seront affectés. Elles répondent par conséquent à une des préoccupations qui nous étaient chères et à propos de laquelle nous avions demandé au Gouvernement de nous apaiser.

Quant au renforcement de l'action des pouvoirs publics en faveur de l'emploi, deux modifications rédactionnelles tendent à accroître la portée du texte du programme n° 10 figurant à la page 107 du document annexe.

Il est précisé que, désormais, les pouvoirs publics jouent en la matière un rôle non plus « particulier », mais « essentiel ». Connaissant la richesse de la langue française, il est évident que cette modification est de nature à mieux nous satisfaire.

La seconde modification qui fait également appel aux ressources de la langue française, prévoit qu'une politique active de l'emploi « exige » et non plus « suppose » une bonne connaissance de la structure et des mouvements d'emploi.

Ces deux modifications terminologiques sont donc bien venues dans la mesure où elles confèrent au texte un caractère plus impératif et plus contraignant pour le Gouvernement que la rédaction initiale qui était, comme certains d'entre nous l'ont fait remarquer, quelque peu littéraire.

**M. Pierre Joxe.** Vous moquez-vous des travailleurs ?

**M. Maurice Papon,** *rapporteur général.* En ce qui concerne l'extension du recours judiciaire — page 126 du document — prévue par le programme n° 17 visant à faciliter l'accès à la justice, il est proposé que « des associations pourront, dans certaines conditions, être admises à défendre en justice les intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de protéger ». Cette nouvelle rédaction paraît leur offrir une plus grande liberté d'action que la précédente.

Au programme n° 18 : « Renforcer le rôle du consommateur », il est prévu d'ajouter que « des négociations entre consommateurs et professionnels devront aboutir à l'élimination, dans les contrats de vente ou de services, de toute clause ou pratique abusive susceptible de léser les consommateurs ».

Cela affirmé, tout reste à faire, vous en conviendrez avec moi. Nous apprécierons donc la jurisprudence qui se dégagera de cette pratique nouvelle, laquelle garantira les droits des consommateurs en les associant à certains types d'actions judiciaires.

Enfin, s'agissant du programme d'action prioritaire n° 25 : « Renforcer le potentiel scientifique du pays », il est indiqué — et la précision est loin d'être inutile — que le chef de file sera le ministère de l'industrie et de la recherche. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette responsabilité. Nous saurons désormais à qui nous adresser en la matière. Nous le savions, certes, mais le Plan le confirme et la mise en jeu des actions que nous souhaiterons engager en sera, le cas échéant, facilitée.

Voilà donc les treize modifications que j'avais annoncées. Elles ne paraissent pas devoir soulever d'objections de notre part. Bien au contraire, certaines améliorent de façon non négligeable le texte que nous avions adopté en première lecture, en particulier celles qui concernent, d'une part, le financement des programmes d'action prioritaires et la possibilité offerte au Parlement d'en suivre l'exécution, donc de mieux exercer son pouvoir de contrôle et, d'autre part, les subventions globales d'équipement dont pourront bénéficier les collectivités locales.

Dans ces conditions, la commission des finances a adopté ces deux lettres rectificatives du Gouvernement et elle demande à l'Assemblée de les voter à son tour. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Meur.

**M. Daniel Le Meur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis longtemps, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'économie et des finances, assure les Français qui en sont victimes, c'est-à-dire les plus nombreux et en premier lieu les plus défavorisés, de sa ferme volonté de lutter contre l'inflation. Régulièrement des mesures sont annoncées pour la juguler. Parmi elles figure, bien entendu en bonne place, la limitation des revenus des travailleurs. En revanche, jamais il n'est question de la limitation des superprofits capitalistes.

Dans votre régime, monsieur le ministre, il est vrai que les travailleurs et leurs familles sont tenus pour essentiellement responsables de l'inflation. A vos yeux, les salaires sont trop élevés et quand légitimement, parce que leur pouvoir d'achat est constamment laminé par la hausse des prix, les travailleurs revendiquent des augmentations de leurs salaire, vous tentez par tous vos moyens d'information de faire croire que cela entraînera automatiquement une nouvelle hausse des prix, donc alimentera l'inflation.

A l'inverse, quand les grands monopoles capitalistes révèlent leurs énormes profits, résultat de l'exploitation éhontée des travailleurs, ou quand ils déchaînent la spéculation dans tel ou tel domaine pour les mêmes raisons du profit, vous n'avez jamais un mot condamnant leurs pratiques qui, elles, sont les véritables sources de l'inflation. Non seulement vous ne vous y opposez pas mais vous les encouragez à poursuivre dans cette voie en leur attribuant généreusement des subventions ou en les dégrevant d'impôts alors que l'immense majorité des Français plie de plus en plus sous le fardeau de la fiscalité.

Comment, dans ces conditions, ne pas comprendre que sous les beaux discours officiels contre l'inflation se cache votre politique antisociale, antidémocratique qui a pour conséquence, dans la crise où vous avez plongé le pays tout entier, d'engendrer une inflation galopant à un rythme actuel de 15 p. 100 minimum l'an ?

Pour 1976, M. Fourcade avait prédit un taux d'inflation ne dépassant pas 7 p. 100. A mi-parcours, ce taux est déjà atteint, voire dépassé.

Qu'en est-il des prédictions de M. Fourcade, comme d'ailleurs de toutes celles qu'il avait faites auparavant ?

Les prix grimpent à toute allure et vous donnez l'exemple en augmentant les tarifs publics, ceux de la S. N. C. F., du métro et des P. T. T.

Vous approuvez les autres augmentations, celles des produits alimentaires, tels le pain, les fruits, les légumes, la viande, les eaux minérales, les produits industriels, les textiles, les loyers et les charges.

Une fois encore, les travailleurs, les masses populaires sont appelés à payer chèrement la note de votre politique. Et après n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient pour faire face à la sécheresse comme le proposait le groupe communiste, la rareté de certains produits alimentaires sera un bon prétexte à une nouvelle flambée des prix. Par exemple, ne paie-t-on pas actuellement une salade entre 4,5 francs et 5 francs pièce ? Demain quel sera le prix du kilo de pommes de terre ?

**M. Jean Delaneau.** En tout cas, il sera moins cher qu'en Pologne !

**M. Daniel Le Meur.** Vous avez l'habitude de passez les frontières, mon cher collègue !

Si les Français ne craignaient pas des hausses considérables, feraient-ils, comme c'est le cas en ce moment, réserve de provisions, notamment de produits alimentaires en conserve ?

Toutes ces hausses en cascade sont-elles inévitables ? Contrairement à une propagande bien orchestrée, les communistes répondent non !

Sans pour autant augmenter les prix, nous répétons qu'il est possible de maintenir ou d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs et des familles, en prélevant un peu sur les superprofits capitalistes. Il est également possible d'arrêter l'inflation. Tout au long de cette session parlementaire, le groupe communiste a fait des propositions dans ce sens.

Aujourd'hui, nous élevons une très vive protestation devant le nouveau train de hausses et renouvelons nos propositions de nature à améliorer le sort des familles, particulièrement celles de condition modeste. Nous proposons ainsi de porter au taux 0 la T. V. A. sur les produits de première nécessité et, dans l'immédiat, d'imposer une réduction des prix de 7 p. 100 sur la viande, sur les produits laitiers, sur les fruits et légumes.

**M. Pierre Weber.** Etes-vous sûr que cela suffirait !

**M. Daniel Le Meur.** Nous demandons au Gouvernement d'annuler la hausse des tarifs publics.

Enfin, pour garantir la progression annuelle du pouvoir d'achat des allocations familiales et pour atténuer les effets de la crise, nous proposons le doublement immédiat des allocations. Cette proposition repose sur le fait que, depuis 1958, leur pouvoir d'achat a baissé de plus de 50 p. 100. C'est pourquoi nous demandons leur doublement, leur attribution dès le premier enfant et leur indexation sur le S. M. I. C. Cela est d'autant plus possible que les excédents de la caisse nationale d'allocations familiales sont évalués aujourd'hui à 15 milliards de francs lourds.

Toutes nos propositions immédiates sont réalistes. Nous sommes convaincus qu'un gouvernement soucieux de préserver le pouvoir d'achat des familles de condition modeste les adopterait.

Cependant, nous savons par expérience, monsieur le ministre, que votre politique fait passer les intérêts des grandes sociétés capitalistes avant ceux des travailleurs et des masses populaires de notre pays. Nous estimons donc que seule l'action des intéressés vous contraindra à prendre en considération les mesures urgentes proposées par le groupe communiste. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutard.

**M. Lucien Dutard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, dès le 9 juin, notre ami, Marcel Rigout, soulignait la gravité des conséquences de la sécheresse et l'urgence des mesures à prendre.

Depuis cette date, nous avons multiplié, sur tous les plans et par tous les moyens à notre portée, interventions et propositions cependant que le Gouvernement ne prenait que des mesures dérisoires et affirmait qu'il convenait pour l'essentiel d'attendre le 29 septembre.

Nos propositions sont connues et rejoignent celles avancées par les organisations professionnelles agricoles telles les chambres d'agriculture, les fédérations départementales des S. C. A., le centre départemental des jeunes agriculteurs, le M. O. D. E. F., le comité de Guéret, les établissements départementaux d'élevage, l'O. N. I. C., auxquels il faut ajouter les sections spécialisées comme celles des fruits et légumes ou du tabac.

Le caractère catastrophique de la situation, laquelle est encore aggravée dans plusieurs départements — notamment en Dordogne, classée département sinistré — par de brefs mais violents orages de grêle, justifie largement l'ouverture d'un débat à l'Assemblée nationale.

Il semble cependant acquis que notre proposition dans ce sens n'a pas eu d'écho à l'échelon gouvernemental et que la session extraordinaire va se terminer sans que ce débat ait eu lieu.

Alors, force nous est bien, dans la discussion du projet de loi portant approbation du VII' Plan, de faire une synthèse aussi complète et aussi concise que possible des principales mesures d'urgence qu'impose la situation.

Ces mesures ont été rappelées hier mardi 6 juillet, dans la motion votée par le conseil général du département que j'ai l'honneur de représenter.

Les voici :

« Premièrement, recenser toutes les disponibilités en eau pour en approvisionner les fermes, les villages, les centres urbains et de vacances, en faisant appel, s'il en est besoin, au service de l'armée. Augmenter les moyens de prévention et de lutte contre les incendies de forêts. Mettre en œuvre sans retard un plan de lutte contre la sécheresse, en aménageant, en concertation avec les collectivités locales intéressées, toutes les ressources hydrauliques.

« Deuxièmement, fournir à prix réduit du fourrage, des aliments du bétail aux éleveurs sinistrés afin de sauver le cheptel, en aidant aux transports et en bloquant la spéculation. Eviter la baisse des cours du bétail, par des mesures de soutien appropriées.

« Troisièmement, appliquer sans attendre des mesures d'exonération totale ou partielle des cotisations sociales agricoles, des impôts des agriculteurs sinistrés et le report des annuités d'emprunt.

« Quatrièmement, examiner rapidement les moyens d'empêcher une nouvelle baisse du revenu paysan en 1976.

« Cinquièmement, prendre toutes les dispositions pour que les salariés des industries touchées par les conséquences de la sécheresse ne voient pas leur salaire amputé.

« Sixièmement, adopter sans délai une proposition de loi visant à une indemnisation rapide et efficace des calamités agricoles.

« Septièmement, développer l'assistance technique et financière pour l'ensemencement de fourrages annuels de remplacement.

« Huitièmement, estimant à un milliard de francs la somme minimum indispensable dans l'immédiat pour lutter efficacement contre les conséquences les plus désastreuses de la sécheresse, le conseil général de la Dordogne demande que cette somme soit dégagée sur le budget de l'Etat en première provision, ce crédit devant être augmenté par la suite, suivant les besoins. »

J'ai sous les yeux la lettre que M. le Premier ministre a adressée à M. le président du Sénat, apportant des modifications au rapport du VII' Plan. Il y est indiqué notamment :

« 2" page 28. — B. — A la fin du deuxième alinéa, ajouter la phrase suivante :

« En cas de catastrophe naturelle, la solidarité nationale devra s'exercer au bénéfice des agriculteurs privés de ressources. »

Il faudrait donc prendre les mesures que nous venons de préconiser. Faute de les mettre en œuvre d'urgence, la disparition des exploitations familiales agricoles va s'accélérer ; c'est ce que prévoit le VII' Plan et c'est ce que confirme la réduction de près de la moitié des crédits dégagés lors de la conférence annuelle agricole.

Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Dordogne estime — je l'ai appris hier — qu'il lui sera impossible, à cause du retard des versements du budget annexe des prestations sociales agricoles, de payer les prestations de maladie à partir du 15 juillet prochain, malgré un emprunt de 20 millions de francs. Cela est très inquiétant.

Sur le plan national, l'excédent de la balance commerciale agricole, qui était déjà en forte baisse en 1975, risque d'être ramené à zéro ou presque en 1976.

Cette perte de substance de notre agriculture aura des effets désastreux sur les autres composantes du tissu social rural : artisans, petits commerçants, petites et moyennes entreprises.

La classe ouvrière est atteinte, elle aussi, non seulement parce que ses conditions de travail deviennent insupportables, mais aussi parce que sont compromises ses perspectives d'emploi, notamment dans les industries agro-alimentaires, et qu'elle subit la hausse des prix livrés aux spéculations dont sont victimes agriculteurs et consommateurs.

C'est de l'action de toutes ces victimes que dépend l'issue de la bataille engagée.

En conclusion, nous pensons que le comité de Guéret avait raison quand, dans le deuxième paragraphe de son plan Orsec, il réclamait une refonte totale du VII' Plan. C'est, pour nous, une raison de plus de ne pas voter ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Michel Durafour,** *ministre du travail.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général, les débats du Sénat ont permis d'améliorer le texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Ces améliorations vont d'ailleurs très souvent dans le sens des observations que plusieurs orateurs — dont vous-même, monsieur le rapporteur général — avaient présentées ici même en première lecture.

Le Gouvernement a jugé particulièrement souhaitable la manifestation plus explicite de la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs, au moment où la sécheresse cause à la plupart d'entre eux de graves difficultés dont les séquelles ne disparaîtront pas rapidement.

Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures importantes à ce sujet et il agira de telle sorte que le revenu des agriculteurs soit assuré.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le ministre du travail.** L'une des modifications concerne le montant des subventions globales d'équipement inscrites au fonds d'équipement des collectivités locales : le Plan précisera que leur montant atteindra, dans cinq ou six ans, l'équivalent de la taxe sur la valeur ajoutée que les collectivités locales paient au titre de leurs équipements.

Plusieurs sénateurs se sont déclarés satisfaits de l'importance donnée dans ce Plan à la politique de la famille, grâce aux modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Des améliorations nouvelles ont enrichi les textes concernant la défense des consommateurs, la publicité, la justice, le rôle des pouvoirs publics dans la politique de l'emploi, la procédure de plan d'occupation des sols.

Enfin, le Sénat s'est inquiété des conditions dans lesquelles les crédits affectés aux programmes d'action prioritaires seraient inscrits dans la loi de finances, jugeant que le projet du Gouvernement n'était pas assez explicite. Il a proposé un amendement que le Gouvernement a retenu, à quelques modifications mineures près.

Le texte du Plan comprendra donc le nouvel alinéa suivant :

« Les crédits correspondant au financement des programmes seront individualisés dans les budgets de chaque ministère et récapitulés dans l'annexe à la loi de finances relative à l'exécution du Plan. Ce document, qui sera établi dès la loi de finances 1977, comportera pour chaque programme d'action prioritaire le rappel des dotations prévues pour l'ensemble de la période du Plan et des dotations des années précédentes depuis le début du Plan ainsi que la dotation prévue dans la loi de finances à laquelle il est annexé. Ces différentes dotations seront exprimées dans des termes permettant de les comparer entre elles. »

M. le rapporteur général a indiqué tout à l'heure qu'il s'agissait là, peut-être, de la plus importante modification apportée par le Sénat au texte initial.

L'Assemblée nationale approuvera certainement une modification qui répond au souci — exprimé d'ailleurs par ses rapporteurs et par plusieurs orateurs, lors de la discussion générale en première lecture — que le Parlement puisse, comme c'est sa vocation, suivre et contrôler régulièrement, et dans de bonnes conditions, l'exécution des programmes d'action prioritaires.

Vous noterez que le nouveau texte précise bien que l'annexe à la loi de finances relative à l'exécution du Plan sera établie dès l'élaboration de la loi de finances pour 1977. Dès l'automne prochain, vous pourrez donc constater que le Gouvernement entend bien — quelles que soient les difficultés — doter effectivement en priorité les programmes d'action prioritaires.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué, au cours de la discussion, des problèmes essentiels pour lesquels ils estimaient que les programmes d'action prioritaires n'étaient pas assez complets. J'ai eu l'occasion de fournir quelques précisions, mais je n'ai pu répondre à certains aussi complètement que je l'aurais souhaité. Je pense notamment à l'intervention de M. Hoffer, relative à l'exploitation des forêts, et à celle de M. Bécam, concernant l'exploitation des ressources de la mer.

Je tiens à rappeler que si les programmes d'action prioritaires sont parfois jugés incomplets, c'est parce qu'ils représentent le noyau dur, prioritaire, de l'action des pouvoirs publics, sur lequel le Gouvernement s'engage fermement.

D'autres actions seront menées, d'autres investissements financés, et parmi ceux-là figurent nombre de ceux qui ont été cités et qui — l'expérience le prouve — constituent l'une des préoccupations majeures des parlementaires.

Le VII^e Plan est ambitieux : plus encore, il est marqué par un esprit de solidarité. Au terme de son propos, M. Jacques Blanc l'a souligné avec beaucoup de cœur en insistant sur cet aspect particulier du Plan qui en fait un acte de solidarité, et je souscris entièrement à son analyse : cette solidarité que le Plan exprime traduit sans doute son caractère essentiel.

Ce Plan, qui ne deviendra réalité que par la volonté et l'union de tous les Français, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le voter. Il sera, pour les années à venir, l'outil du développement économique de la France et l'instrument du bonheur des Français. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique est de droit.

Je rappelle que le texte du rapport annexé au projet de loi, rectifié par une lettre de M. le Premier minister à M. le président de l'Assemblée nationale, a été rectifié à nouveau par deux lettres de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat.

### Article unique.

**M. le président.** « *Article unique.* — Le VII^e Plan de développement économique et social pour la période 1976-1980, annexé à la présente loi, est approuvé. »

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe pour expliquer son vote.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, décidément, le Gouvernement n'a pas de chance avec ce VII^e Plan !

Au cours de la phase d'élaboration, ce sont les organisations syndicales de travailleurs qui, leur point de vue ayant été écarté, se sont retirées des commissions de préparation.

Il y a quelques jours, lors de la discussion devant le Sénat, ce sont les sénateurs socialistes qui, devant la procédure abusive utilisée par le Gouvernement, ont quitté la salle des séances.

Aujourd'hui, ce sont les députés U. D. R. qui sont absents, pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé la modification de notre ordre du jour.

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Mais nous sommes là !

**M. Pierre Couderc.** Regardez derrière vous !

**M. Jean-Claude Simon.** Où sont les vôtres ?

**M. Marc Bécam.** Ils sont un tout petit paquet !

**M. Maurice Papon,** *rapporteur général.* M. Pierre Joxe fait de l'affabulation !

**M. Pierre Joxe.** Il est exact qu'il y en a quelques-uns...

**M. Benoît Macquet.** Merci !

**M. Pierre Joxe.** ... qui semblent considérer encore le Plan comme une « ardente obligation ». Comme les interventions de M. le rapporteur général et de M. le ministre du travail ont dû les laisser rêveurs !

Nous, socialistes, avons voulu apporter notre contribution au débat. Nous l'avons fait de plusieurs façons, et d'abord en déposant à ce projet qui, au départ, paraissait difficilement amendable, divers amendements portant sur des points précis et qui auraient fixé des orientations nouvelles au développement de l'économie nationale ainsi qu'aux rapports sociaux. Tous ces amendements ont été écartés.

C'est ainsi que nous avions déposé un amendement qui tendait à maintenir un taux de croissance du volume des équipements collectifs, et en particulier des équipements sociaux, supérieur à 10 p. 100. Cet amendement a été écarté.

Nous avions proposé la création d'une banque nationale d'investissements qui aurait eu pour mission d'intervenir dans l'orientation des investissements industriels. Notre amendement a été écarté par la majorité de l'Assemblée.

Nous avions proposé — ce qui était pourtant un objectif du VI^e Plan — les bases d'une réforme profonde du système fiscal afin de réduire les inégalités. Notre amendement a, lui aussi, été écarté.

Nous avions proposé une modification des conditions de rémunération en termes réels de l'épargne populaire. Notre amendement a été écarté par la majorité.

C'est dire que les orientations que nous proposions n'ont pas été prises en considération, et le projet de plan qui nous revient aujourd'hui du Sénat est pratiquement inchangé.

Pourtant nous ne nous étions pas contentés de déposer des amendements : nous avions fait d'autres propositions, dans tous les domaines. Les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont développé ces propositions, inspirées de celles du programme commun de gouvernement de la gauche, sur la politique industrielle aussi bien que sur l'éducation nationale et sur l'agriculture.

A quoi a servi le débat devant le Parlement ? Vous l'avez entendu il y a quelques instants : à la modification de quelques mots. Et par moments, en écoutant le rapporteur général, on se demandait si vraiment cet humour noir avait sa place dans un tel débat. Car enfin, fallait-il que les deux assemblées discutent pendant plusieurs heures pour arriver à la conclusion que le rôle de l'Etat dans la lutte pour le plein emploi n'est plus « particulier » mais « essentiel » ? Il y a là quelque chose de dérisoire, voire de cynique.

On nous a donc parlé de deux modifications importantes du projet.

La première concernerait cette nouveauté de la planification française que sont les P. A. P.

On ne pourra plus jamais dire « sérieux comme un pape » ! (*Exclamations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Sourires sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Jacques Fouchier.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Pierre Joxe.** N'est-il pas proposé de suivre dorénavant l'exécution du Plan au moyen non pas d'indices de réalisation positifs, mais d'indices négatifs ?

Dans la lettre de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat — document n° 2472 — il est indiqué :

« Les crédits correspondant au financement des programmes seront individualisés dans les budgets de chaque ministère et récapitulés dans l'annexe à la loi de finances relative à l'exécution du Plan...

« L'annexe relative à l'exécution du Plan comprendra d'autre part des informations relatives aux résultats atteints dans la réalisation des programmes, matérialisés par des indicateurs. Par exemple... » — l'exemple est de choix ! — « ... les progrès de l'humanisation des hôpitaux seront suivis par un indicateur correspondant à la diminution annuelle du nombre de lits dans les salles communes. »

Autrement dit, le nouveau critère, ce sera la diminution de la pénurie !

La deuxième modification, qui nous est annoncée comme une nouveauté dans cette deuxième mouture du projet de VII^e Plan, concerne l'agriculture. A cet égard, il y a lieu de s'inquiéter.

Comme M. le ministre du travail l'a indiqué il y a quelques instants, il est ajouté au rapport annexé au projet de VII^e Plan une phrase ainsi conçue :

« En cas de catastrophe naturelle, la solidarité nationale devra s'exercer au bénéfice des agriculteurs privés de ressources. »

Interprété de façon littérale, ce texte constitue une régression par rapport à la législation en vigueur sur les calamités agricoles.

Sans doute convient-il de l'éclairer par cette autre phrase qui figure à la page 7 du document n° 2472, et selon laquelle la politique sera suivie « en vue notamment d'assurer une évolution normale du revenu des agriculteurs ».

Mais qu'entend-on par « évolution normale » ? Si la norme est celle qui a prévalu depuis dix et quinze ans, elle est défavorable aux agriculteurs, en ce qui concerne l'évolution relative de leurs revenus. Si l'on se réfère à un terme moins éloigné, on constate qu'une diminution absolue de leurs revenus a été enregistrée depuis quelques années.

Par conséquent, contrairement à ce qui vient d'être affirmé, aucune de ces deux modifications n'apporte la moindre garantie à l'égard du revenu et de l'évolution de l'agriculture, problèmes qui sont pourtant d'une actualité particulièrement pressante.

Les circonstances dans lesquelles se termine ce débat, auquel l'Assemblée n'a consacré qu'un petit nombre de séances, montrent bien que le Gouvernement a abandonné toute réelle volonté de planification.

Aucun élément nouveau ne peut donc nous faire changer de position à l'égard des orientations définies par le VII^e Plan ; bien au contraire, quelques faits nouveaux — et notamment les conférences préparatoires du budget de 1977 — nous renforcent dans notre conviction que le Gouvernement nous propose le renouvellement d'une politique de régression défavorable aux travailleurs.

Telles sont les raisons qui motivent le vote négatif du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Pierre Couderc.** Retirez-vous de la vie publique !

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Hamel, souhaitez-vous expliquer le vote de votre groupe ?

**M. Emmanuel Hamel.** Non, monsieur le président, je désire poser une question au Gouvernement.

**M. le président.** En application de l'alinéa 3 de l'article 54 du règlement, un orateur par groupe peut intervenir pour expliquer le vote de son groupe.

En revanche, vous ne pouvez plus poser de question au Gouvernement au moment du vote.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

— 4 —

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. Benoît Macquet.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Macquet.

**M. Benoît Macquet.** Au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance de vingt minutes environ. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La suspension est de droit. J'allais d'ailleurs vous la proposer.

### Rappel au règlement.

**M. Nicolas Alfonsi.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Monsieur le président, je rends hommage à votre libéralisme, mais je ne peux m'empêcher de protester, comme l'a fait en début de séance mon collègue, M. Waldeck L'Huillier.

Je constate que certains bancs sont particulièrement garnis et que d'autres ne le sont pas du tout.

**M. Jean-Claude Simon.** Combien êtes-vous ?

**M. Pierre Couderc.** Comptez-vous !

**M. Nicolas Alfonsi.** Je n'ignore pas qu'un problème se pose pour certains, mais je tiens à m'élever contre de telles méthodes qui déconsidèrent le Parlement.

**M. Lucien Neuwirth.** C'est du fascisme ; vous ne tolérez plus qu'un groupe délibère !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Neuwirth, vous n'avez pas la parole.

**M. Lucien Neuwirth.** Je la prends, monsieur le président.

**M. le président.** Laissez le président de séance répondre et conduire la séance.

Monsieur Alfonsi, ce n'est pas par libéralisme que j'ai accepté la demande de suspension de séance, mais parce que celle-ci est de droit quand elle est présentée par un président ou un vice-président de groupe.

Au demeurant, si aucune demande ne m'avait été présentée, j'aurais suspendu la séance, car le passage à un autre projet de loi exige quelques minutes de battement pour permettre au ministre compétent et aux commissaires du Gouvernement de prendre place.

**M. Lucien Neuwirth.** La gauche est pour le ministre unique !

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

### Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n^os 2257, 2427).

### Article 1^er (*suite*).

**M. le président.** Hier soir, avant d'interrompre ses travaux, l'Assemblée en était revenue à l'article 1^er, précédemment réservé à la demande du Gouvernement, après que le rapporteur ait, dans l'après-midi, défendu l'amendement n° 29 de la commission des lois.

Je rappelle les termes de l'article 1^er :

« Art. 1^er. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

Je rappelle également que l'amendement n° 29, présenté par M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, tendait à supprimer l'article 1^er.

La parole est à M. Foyer, président de la commission.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission.* Monsieur le président, les données de la discussion se trouvent modifiées par le dépôt de l'amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

La commission des lois n'ayant pas encore eu la possibilité d'étudier cet amendement, je sollicite donc de votre bienveillance une suspension de séance de quelques minutes pour qu'elle puisse procéder à son examen. (*Exclamations sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Louis Mexandeau.** C'est cocasse !

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

L'amendement n° 29 est-il maintenu, monsieur le président de la commission des lois ?

**M. Jean Foyer,** *président de la commission.* Non, monsieur le président. Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

**M. Maxime Kalinsky.** Nous le reprenons et, au nom du groupe communiste, je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, repris par M. Kalinsky.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 479 |
| Nombre de suffrages exprimés | 473 |
| Majorité absolue | 237 |
| Pour l'adoption | 183 |
| Contre | 290 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Maxime Kalinsky.** Alors, on s'est couché, messieurs !

**M. Alain Bonnet.** Ils ne demandent que cela !

**M. le président.** Mes chers collègues, poursuivons dans le calme, je vous en prie, cette séance de travail.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 19 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Gerbet, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 1er, substituer au pourcentage « 15 p. 100 » le pourcentage « 12 p. 100 ».

L'amendement n° 32, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1er, substituer au pourcentage de 15 p. 100, le pourcentage de 12,5 p. 100. »

La parole est à M. Gerbet, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Jacques Piot.** Retirez-le, monsieur Gerbet !

**M. Claude Gerbet.** J'ai déposé cet amendement il y a huit jours.

Mais, puisque le Gouvernement vient de proposer un amendement qui repose sur le même principe, à la seule différence qu'il substitue au pourcentage de 15 p. 100 celui de 12,5 p. 100 au lieu de 12 p. 100, je retire bien volontiers le mien. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Michel Poniatowski,** *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.* Je ne reviendrai pas sur le débat qui a eu lieu hier.

Toutefois, je tiens à rappeler que l'amendement n° 32 ne modifie en rien les principes fondamentaux du scrutin majoritaire à deux tours tel qu'il est pratiqué depuis 1958. Comme par le passé, la liberté de candidature reste entière. Le choix politique du corps électoral demeure toujours aussi large.

**M. Alexandre Bolo.** Sauf pour les élections professionnelles !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** L'amendement n° 32 a seulement pour objet de clarifier le débat politique qui a lieu à l'occasion des élections législatives et de rendre le choix plus net et donc politiquement plus honnête. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Monsieur le ministre, je m'aperçois que dans la discussion générale, je n'ai pas suffisamment rendu hommage à votre sagacité.

**M. Roger Chinaud.** Vos surprises sont nombreuses aujourd'hui !

**M. Nicolas Alfonsi.** En voilà une de plus !

En effet, hier soir, monsieur le ministre, vous avez souligné le caractère particulièrement malhonnête des scrutins pour lesquels s'applique la « règle des 10 p. 100 », car ils offrent la possibilité de se livrer à de nombreuses combinaisons.

Nous avions l'espoir que tout serait changé si le taux était fixé à 15 p. 100. (*Sourires.*) Finalement, après avoir mûrement réfléchi, vous avez estimé que la décimale — une petite décimale — était essentielle pour que le suffrage universel soit respecté.

C'est pourquoi je regrette vivement de ne pas avoir assez rendu hommage à votre sens du raffinement. (*Protestations sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Antoine Gissinger.** C'est la décimale qui vous a manqué pour gagner les élections !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer,** *président de la commission.* Au cours de la réunion qu'elle vient de tenir, la commission a donné un avis favorable à l'amendement.

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public. (*Protestations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Waldeck L'Huillier.** Je vous en prie, messieurs, la majorité a assez abusé des suspensions de séance !

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

. . . . . .

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 473 |
| Nombre de suffrages exprimés | 471 |
| Majorité absolue | 236 |
| Pour l'adoption | 282 |
| Contre | 189 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. Maurice Plantier.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Un vrai rappel au règlement ?

**M. Maurice Plantier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Plantier, pour un rappel au règlement.

**M. Maurice Plantier.** Monsieur le président, pour siéger dans cet hémicycle, nous devons être en vestion et porter cravate, ce que nous estimons parfaitement normal.

Ne le serait-il pas tout autant d'exiger cette tenue pour les personnes qui assistent à nos débats dans les tribunes du public ?

**M. Marc Bécam.** C'est la moindre des corrections !

**M. Maurice Plantier.** Mais admettons.

En tout cas, de là à avoir la chemise ouverte et à être débraillé, comme certains personnels de la télévision, il y a une limite !

Il faut que l'on exige au moins un peu de tenue dans les tribunes du public ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Henri Lavielle.** Ce sont des ouvriers qui travaillent !

**M. le président.** Mon cher collègue, MM. les questeurs vous auront entendu.

Comme il leur appartient de veiller à la bonne tenue de cette maison, j'espère qu'ils prendront les mesures nécessaires.

— 7 —

## MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

**Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

**Article 1er** (*suite*).

A l'article 1er, MM. Kalinsky et Villa ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, si entre le premier et le second tour de scrutin, un des candidats décède ou se trouve empêché, une personne appartenant à la même formation et qui ne s'est pas présentée au premier tour peut être candidate au second tour. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement est identique à celui que j'ai défendu hier soir à propos des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Il s'agit d'ouvrir le droit de se présenter au second tour de scrutin à une personne qui ne s'est pas présentée au premier tour dans le cas d'un empêchement ou du décès d'un candidat appartenant au même parti.

On appliquerait ainsi pour les élections législatives des dispositions comparables à celles qui régissent l'élection du Président de la République et qu'il était, paraît-il, si urgent de prendre que l'on a convoqué pour ce faire le Parlement en congrès.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Fanton,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La commission est contre l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski,** *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement est du même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Kalinsky et Villa ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1er par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès ou d'empêchement d'un des candidats au premier tour, l'élection est reportée de huit jours. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement découlait du précédent que l'Assemblée vient de rejeter.

Il n'a donc plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 32.

**M. Maxime Kalinsky.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**Article 5** (*suite*).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 5 qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 15 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 264 du code électoral est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton,** *rapporteur.* Cet amendement est retiré.

**M. le président** L'amendement n° 11 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 5, substituer au pourcentage de 15 p. 100 le pourcentage de 12,5 p. 100. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Cet amendement répond au souci de clarifier la présentation et le choix politique offerts à l'électeur.

Il a pour objet de fixer le nombre des suffrages requis au premier tour pour qu'une liste puisse se présenter au second tour. Dans les villes de plus de trente mille habitants, comme dans le cas des élections législatives, la barre serait fixée à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer,** *président de la commission.* La commission a émis le même avis que pour l'amendement n° 32.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

**M. Maxime Kalinsky.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 33.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. Louis Baillot.** C'est comme la chèvre de M. Seguin !

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

« Les dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots « des articles 1, 2 et 5 », les mots : « des articles 2 et 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton,** *rapporteur.* Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est devenu sans objet.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Au début du second alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « des articles 3, 4, 6 et 7 », les mots : « des articles 3, 4, 6, 7 et 7 *bis*. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton,** *rapporteur.* C'est une modification de forme.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 15.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

**Titre.**

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et relatif à l'effectif des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Fanton,** *rapporteur.* Amendement de forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Avis conforme, monsieur le président.

**M. Marc Bécam.** C'est la pleine forme ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre du projet de loi, complété par l'amendement n° 18.

(*Le titre, ainsi complété, est adopté.*)

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le ministre, force est bien de constater qu'un gouvernement qui se sent en difficulté, à l'approche d'élections, a recours, par le biais d'une loi d'exception ou de circonstance, à un procédé bien connu — puisqu'il a été expérimenté depuis plus d'un siècle — afin de fausser les résultats des scrutins populaires : il modifie le système électoral.

Celui qui est en vigueur a pourtant été déjà établi en faveur de la majorité. De surcroît, il a été modifié à plusieurs reprises sans que le Gouvernement soit encore satisfait de ses différentes trouvailles.

Un journal du soir estime que demander au Parlement le vote du projet qui nous est soumis dans le cadre d'une session extraordinaire « relève de la provocation ». (*Exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Alain Bonnet.** Mais oui, c'est du marchandage !

**M. Waldeck L'Huillier.** En opposant la question préalable, puis en essayant d'amender le projet, notamment par l'introduction du scrutin à la proportionnelle, le groupe communiste a voulu dénoncer cette machine de guerre contre la gauche et la démocratie. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Il aura donc fallu de longues suspensions de séances — qui ont fait perdre des heures à l'Assemblée nationale — et la réservation de plusieurs articles et amendements pour aboutir, après de multiples marchandages internes à la majorité, au résultat prévu : comme d'habitude, la plus grande partie de la majorité s'est inclinée devant la méthode autoritaire de domptage d'un Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Préparer à la hâte la discussion des projets, voter ceux-ci dans la hâte, telles sont les conditions que vous imposez, monsieur le ministre, aux députés et aux sénateurs.

Etait-il vraiment nécessaire, après que le Parlement eût été réuni en congrès à Versailles, de convoquer une session extraordinaire et d'user de la procédure d'urgence pour faire voter un tel projet de loi ? N'oublions pas non plus le projet sur les plus-values. Les deux projets de loi ont donné lieu à des luttes sordides au sein de la majorité et à un spectacle particulièrement affligeant, tel celui qu'offre l'Assemblée nationale depuis quarante-huit heures. (*Très bien ! très bien sur les bancs des communistes.*)

Affirmer que le résultat est particulièrement glorieux pour vous, messieurs de la majorité, serait excessif.

**M. Marc Lauriol.** Il ne s'agit pas de gloire, mais d'efficacité !

**M. Waldeck L'Huillier.** Le résultat obtenu témoigne, à coup sûr, que vous ne partez pas pour affronter les prochaines consultations électorales avec un moral de vainqueurs ! (*Exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. Benoît Macquet.** Nous sommes tranquilles !

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le ministre, mon ami Kalinsky a eu raison de constater que votre attitude ne consiste pas à vous pencher, malgré la convocation du Parlement en session extraordinaire, sur les problèmes angoissants de l'heure, par exemple, sur cette catastrophe nationale que constitue la sécheresse...

**M. Jean Fontaine.** La sécheresse existe aussi dans les pays de l'Est, comme en Pologne et en Tchécoslovaquie !

**M. Waldeck L'Huillier.** ... ou sur l'inflation menaçante. Votre dessein est de mettre tout en œuvre pour sauver votre majorité de l'échec que lui prédisent les sondages.

Votre souci n'est pas d'atténuer la détresse financière des collectivités locales. Celles-ci n'ont rien à faire avec un truquage électoral de plus. Elles ont davantage besoin de liberté que de tutelle. Elles ont besoin que leurs conseils soient élus plus démocratiquement, qu'un grand nombre de conseillers municipaux participent à la gestion des villes et des villages et que les élus aient un statut qui leur assure les moyens matériels suffisants pour remplir leur mandat.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Et l'argent ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Dans les grandes villes, le nombre des conseillers municipaux va augmenter, mais d'une façon ridiculement insuffisante. C'est digne de l'orientation réactionnaire d'une grande partie de la loi du 5 avril 1884.

Finalement, la barre a été fixée à 12 p. 100...

**Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République.** Non, 12,5 p. 100 !

**M. Waldeck L'Huillier.** Ainsi, l'Assemblée nationale a accepté, après de laborieuses tractations, que soit arrêté un seuil de suffrages nécessaires — fixé à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits — pour pouvoir se présenter au second tour des élections.

Cette décision ne constitue pas, comme le prétend le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, un moyen de « mettre fin à des combinaisons qui risquent de jeter un doute sur l'honnêteté de la consultation ».

Sans compter que vous pouvez encore modifier les circonscriptions de 1958 dans un sens plus favorable à vos souhaits !

Le projet de loi tend seulement, comme le démontre le rapport de la commission, à désorienter les électeurs, à limiter gravement leur liberté de choix et à empêcher les formations politiques de s'exprimer librement.

Il porte une atteinte grave à la liberté d'expression des différents courants de pensée et aboutit à exiger, pour pouvoir se présenter au second tour, au moins 20 à 25 p. 100 du nombre des votants au premier tour.

Parlant de la règle de la proportionnelle, mon ami, M. Garcin, a montré que le principe fondamental, intangible, du système électoral devrait être que chaque élu représente le même nombre d'électeurs.

La Constitution dispose que le suffrage doit être égal. Qui oserait prétendre qu'il l'est ? Manifestement, il ne l'est pas. Chacun des élus des différentes formations représente un nombre très variable d'électeurs. On le constate en divisant le nombre total des suffrages exprimés au premier tour en faveur d'un parti par le nombre de ses élus. Ce calcul montre qu'un député communiste représente deux fois et demi plus d'électeurs qu'un député U. D. R. Est-ce là votre logique et votre équité ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Gabriel de Poulpiquet.** C'est faux !

**M. Waldeck L'Huillier.** Je comprends que vous protestiez, messieurs, car mes propos vous gênent. Mais cela changera, soyez tranquilles ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.*)

Il s'agit là d'une profonde injustice que nous ne cessons et ne cesserons de dénoncer.

Injuste au niveau de l'électeur individuel, dont la liberté de choix est bafouée, ce scrutin l'est également au niveau des grands courants politiques nationaux qui enregistrent des écarts énormes entre le pourcentage des suffrages et celui des sièges obtenus.

Le courant exprimé par des millions d'électeurs dans le pays peut être confisqué par quelques dizaines ou quelques centaines de voix dans certaines circonscriptions.

**M. le président.** Monsieur Waldeck L'Huillier, vous avez dépassé vos cinq minutes. Ne rouvrez pas la discussion générale.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je vais terminer, monsieur le président. Je précise toutefois que j'avais demandé dix minutes. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Laissez terminer l'orateur, mes chers collègues !

**M. Waldeck L'Huillier.** Le scrutin actuel est déloyal. Il donne une prime à des marchandages dont les électeurs sont l'enjeu et l'instrument involontaire.

Je le répète : la représentation proportionnelle, revendiquée par le comité national de la Résistance et acceptée en 1945 par le général de Gaulle, est le seul mode de scrutin équitable. A chaque électeur, elle garantit l'égalité du suffrage. Chaque suffrage exprimé n'importe où dans le pays est compté pour un, à égalité avec tous les autres, et sert toujours à élire un député. Elle assure par ailleurs que tous les élus représentent le même ordre d'électeurs. Elle évite les truquages et les marchandages que vous utilisez sans vergogne.

Je rappelle que, de 1947 à 1959, l'élection des conseillers municipaux se fit avec ce scrutin, et que, malgré les difficultés de l'époque, une vie plus intense, plus démocratique, plus efficace se développa alors.

Votre projet est dominé par votre souci d'empêcher la gauche d'emporter de nouveaux sièges, de prendre la tête de nouvelles municipalités.

**M. Benoît Macquet.** Ce n'est pas demain la veille !

**M. Waldeck L'Huillier.** En vingt ans, vous n'avez pas voulu démocratiser la vie communale. Cette démocratisation exigerait la gratuité des fonctions municipales et une augmentation importante du nombre de conseillers dans les villes. Au lieu de cela, vous sectorisez Nice et Toulouse car ce que vous désirez avant tout, c'est empêcher la gauche de gérer ces grandes villes.

Quoi qu'il en soit, le vote d'aujourd'hui n'empêchera nullement que vos petites manœuvres, vos combinaisons peu honorables échouent. Vous ne pourrez éviter, même avec des élections anticipées si vous les jugez de votre intérêt, que la volonté populaire vous inflige un échec et vous devez craindre son verdict.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Cette explication de vote était préfabriquée !

**M. Didier Julia.** Il n'y a pas de manœuvres électorales dans les municipalités communistes ?

**M. le président.** La parole est à M. Alfonsi.

**M. Nicolas Alfonsi.** Monsieur le président, mes premiers mots seront pour dissiper entre nous un malentendu. Quand j'ai tout à l'heure demandé la parole pour un rappel au règlement, j'ai entendu rendre hommage au libéralisme dont vous faisiez preuve à mon égard.

**M. le président.** Je vous en remercie.

**M. Nicolas Alfonsi.** Vous connaissez suffisamment mon libéralisme et je connais assez celui dont vous faites preuve à la commission des lois pour que ce malentendu soit maintenant dissipé.

Je dirai maintenant au Gouvernement que nous sommes déçus. Hier soir, dans la discussion générale, j'avais employé un mot que j'avais regretté ; j'avais dit, en effet, que ce débat me paraissait un peu affligeant. Mais je constate finalement que ce mot serre d'assez près la réalité. Je constate aussi qu'une accélération des crises se manifeste au sein de la majorité puisqu'on vient de connaître, en quarante-huit heures, un raccourci du débat sur les plus-values. Je souhaite que ces raccourcis ne se multiplient pas trop. Sinon, où irions-nous ?

Je comprends d'ailleurs parfaitement la longueur du présent débat puisque, au terme de celui-ci, nous sommes passés du chiffre de 15 p. 100 à celui de 12,5 p. 100, ce qui traduit sans doute le souci de conduire la société libérale avancée avec une plus grande maîtrise.

En fin de compte, ce débat n'a pas tellement porté atteinte à la gauche et, sur ce point, je ne partage que partiellement le point de vue de M. Waldeck L'Huillier. Je crois qu'il a surtout porté atteinte à la majorité et aux institutions. Pour notre part, nous estimons qu'il y avait mieux à faire pendant cette session extraordinaire que de discuter de pourcentages.

Les sociologues politiques se demanderont certainement plus tard pourquoi l'on s'est arrêté au chiffre de 12,5 p. 100. Pourquoi pas 12 p. 100 ? Ce chiffre aurait eu ma préférence, en souvenir des apôtres. (*Sourires.*)

Au fond, tout cela est assez déprimant et pour les institutions et pour la majorité. En d'autres circonstances, nous aurions fait autre chose. C'est la raison pour laquelle le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. Jacques Marette.** Quand vous étiez au pouvoir, vous pratiquiez les apparentements. C'était pis !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 6 —

## NATIONALITE FRANÇAISE DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

**Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas (n°s 2405, 2474).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la réflexion sur le droit de la nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas conduit à des observations assez déconcertantes.

Elle révèle d'abord la totale inadaptation du droit métropolitain de la nationalité, de ses concepts et de ses techniques à un territoire tel que celui qui nous occupe aujourd'hui et aux populations auxquelles il s'agit de conférer la nationalité française.

L'observation révèle aussi que, dans ce territoire, il y a une différence — j'allais dire un hiatus, voire un abîme — entre une législation inadaptée et l'application qui en est faite journellement. Quoi qu'il en soit, et à ne considérer que les textes, cette législation a évolué, et d'une manière très paradoxale.

L'Assemblée nationale sait que, pour attribuer la nationalité française à un enfant au moment de sa naissance — ce qu'on appelle la nationalité d'origine — la loi métropolitaine prend en considération deux sortes de critères.

Ou bien elle considère la filiation de l'enfant et fait dépendre sa nationalité de la nationalié française de son père ou de sa mère. Ce système est appelé d'une expression latine le *jus sanguinis.*

Ou bien elle prend en considération le fait de la naissance sur le territoire français. Dans certains cas, ce fait est à lui seul suffisant ; dans d'autres cas, il doit se combiner avec d'autres éléments ; enfin pratiquement, dans le territoire français des Afars et des Issas, la naissance dans le territoire à elle seule ne confère pas la nationalité, mais elle permet de l'acquérir lorsque s'y ajoute la résidence sur le territoire au moment de la majorité. Ce système est habituellement désigné par les mots latins de *jus soli.*

A vrai dire, lors de l'annexion par la République française, dans la deuxième partie du XIXe siècle, du territoire des Afars et des Issas, le problème de la nationalité se posait à peine. En effet, ce territoire désertique était remarquable par le fait qu'à l'exception de quelques bourgades il ne comptait aucune population sédentaire. Il était parcouru soit par des bergers qui se livraient à la transhumance en circulant entre ce territoire, celui de l'Erythrée et celui de l'ancienne Somalie britannique, soit par des caravaniers qui le traversaient.

Selon les règles du droit international, en cas d'annexion d'un territoire, la nationalité de l'Etat annexant est acquise par les personnes qui sont domiciliées sur le territoire annexé. En fait, il n'y en avait pas beaucoup et le problème, semble-t-il, n'a pas été résolu par les textes pendant une quarantaine d'années.

C'est entre les deux guerres que des textes sont intervenus. Les uns concernaient les très rares Européens qui se trouvaient sur le territoire, ainsi que les membres de certaines ethnies provenant de divers pays du pourtour de la mer Rouge et du golfe Persique ; les autres étaient applicables aux ethnies dont les membres parcouraient traditionnellement le territoire, et en premier lieu à celles des Afars et des Issas.

Pour les premiers, un décret du 5 novembre 1928 avait rendu applicables les dispositions de la loi métropolitaine du 10 août 1927. Pour les autres, c'est-à-dire les membres des ethnies des Afars et des Issas, qui étaient les plus nombreux, un décret du 16 juin 1937, dont l'objet direct était de régler les conditions auxquelles un sujet non citoyen du territoire pouvait devenir citoyen, avait déterminé quelles étaient les gens qu'il convenait de considérer comme nationaux français ; le système retenu était celui du *jus soli* à l'état pur, c'est-à-dire que la naissance sur le territoire conférait la nationalité française.

Ce système a été appliqué depuis la date de promulgation locale du décret du 16 juin 1937 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un décret du 24 février 1953, qui mettait en application dans les territoires d'outre-mer les dispositions du code de la nationalité française du 19 octobre 1945.

Il est remarquable qu'au moment où le territoire commençait à avoir une population sédentaire plus importante, notamment à Djibouti, ces dispositions, qui étaient la transposition des dispositions métropolitaines, aboutissaient à réduire le rôle joué par le *jus soli,* qui à partir de ce moment-là ne s'est plus appliqué à l'état pur qu'aux enfants nés de parents inconnus ou de parents dont la nationalité était inconnue. Pour le surplus, le *jus soli* ne jouait à la naissance qu'à un double degré. Le texte exigeait, en effet, non seulement que l'enfant soit né sur le territoire, mais encore que l'un ou l'autre de ses parents soit né sur le territoire français. Lorsque c'était le père, l'enfant devenait français à titre définitif ; lorsque c'était la mère, il avait une faculté de répudiation de cette nationalité lors de sa majorité.

Par ailleurs, le décret du 24 février 1953 rendait applicable une disposition qui s'est révélée beaucoup plus pratique que les dispositions sur l'attribution de la nationalité française lors de la naissance, pour des raisons évidentes et qui tiennent au fait que l'état civil n'a été que lentement et imparfaitement organisé sur ce territoire, comme d'ailleurs dans tous les territoires de nomadisme.

L'article 44 du code de la nationalité, toujours en vigueur, prévoit que l'enfant né sur le territoire français et qui n'est pas né d'un parent qui serait né lui-même sur ce territoire n'est pas français lors de sa naissance, mais acquiert la nationalité française à l'instant de sa majorité si, à ce moment-là, il réside sur le territoire de la République et s'il y a résidé constamment pendant les cinq années précédentes. C'est ce texte qui a permis de régler la question de la nationalité pour un très grand nombre de personnes dans le territoire qui s'appelait encore à l'époque la Côte française des Somalis et qui est devenu plus tard le territoire français des Afars et des Issas. Mais ces dispositions n'ont duré que dix ans et un mois.

En effet, une loi du 8 juillet 1963 a fait disparaître dans le territoire les applications du *jus soli* en y transposant des solutions qui avaient été précédemment appliquées dans un certain nombre d'autres territoires menacés d'une sorte d'invasion pacifique par l'afflux de trop nombreux étrangers. Cette loi a écarté, dans ce qui était encore la Côte française des Somalis, l'application des dispositions sur l'attribution de la nationalité française à la naissance à raison de la naissance de l'enfant et de celle de l'un ou l'autre de ses parents et la disposition permettant à celui qui était né sur le territoire d'acquérir la nationalité française soit à sa majorité, parce qu'il y résidait à ce moment-là et qu'il y avait résidé durant les cinq ans précédents, soit même avant la majorité s'il en faisait la réclamation.

La raison qui avait motivé ce texte était — on s'en apercevait à vrai dire assez tard — que le système du *jus soli* n'avait guère de sens dans un territoire essentiellement parcouru par des nomades.

Cette raison n'avait plus beaucoup de poids en 1963 et elle en a perdu sans cesse depuis treize ans que la loi est en vigueur étant donné l'accroissement constant de la ville de Djibouti et les transformations qui en sont résultées dans l'équilibre technique de ce territoire. Cette ville est, en effet, située à quelques kilomètres de la frontière séparant le territoire de la République de Somalie et une population d'Issas, venant souvent de Somalie, est venue s'y implanter. Si bien que Djibouti qui, à l'origine, était en territoire Afar, est maintenant peuplée en majorité par des Issas dont beaucoup n'ont pas la nationalité française à raison des dispositions que j'ai commentées tout à l'heure.

Le gouvernement de la République française ayant admis, dans son principe, que les habitants du territoire français des Afars et des Issas pourraient une fois de plus s'autodéterminer — ils l'ont déjà fait deux fois depuis 1958 — et choisir l'indépendance s'ils le souhaitaient, a jugé difficile de priver du droit d'être consultée une population qui est établie sur le territoire et dont beaucoup d'éléments y sont nés. C'est pourquoi il a déposé le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous.

Ce projet de loi est d'une facture et d'une technique un peu complexes. En effet, tel qu'il vous est présenté, il n'abroge pas la loi de 1963, devenue l'article 161 du code de la nationalité française. Il dispose seulement que les effets de cette loi seront rapportés en ce qui concerne les personnes qui décideront de se prévaloir de la nationalité française qu'ils auraient obtenue dès leur naissance ou qu'ils auraient pu acquérir à leur majorité si la loi du 8 juillet 1963 n'était pas intervenue.

La volonté de se prévaloir des dispositions de la loi devrait résulter d'une déclaration faite devant l'autorité administrative ou judiciaire.

C'est donc un système de compte à rebours assez compliqué, voire un peu curieux, qui nous est proposé.

La commission des lois a retenu le principe du projet de loi et elle a même estimé qu'il était indispensable de mettre en vigueur ces dispositions avant la consultation envisagée.

Elle a cependant apporté à ce texte quelques modifications d'ordre technique. Ainsi lui est-il apparu qu'il serait plus logique d'abroger pour l'avenir, mais en ce qui concerne seulement le Territoire français des Afars et des Issas, les dispositions de l'article 161 du code la nationalité française, lequel s'appliquera donc à compter de la promulgation de la loi, notamment aux enfants qui naîtront après cette promulgation ou à ceux qui deviendront majeurs à partir de ce moment-là.

Pour les personnes qui sont nées pendant la période intermédiaire durant laquelle le *jus soli* avait disparu, qui n'ont pas acquis la nationalité française à raison de leur naissance ou de celle de l'un ou l'autre de leur parent, ou qui n'ont pas pu acquérir cette nationalité à leur majorité s'ils étaient nés dans le territoire et s'ils y résidaient au moment de leur majorité, la commission a proposé quelques autres modifications sur le détail desquelles je reviendrai sommairement lors de la discussion des amendements.

A cet égard, elle a eu le souci d'éliminer certaines difficultés d'interprétation. L'émotion qu'a pu susciter la rédaction du texte n'avait d'ailleurs pas de motifs, car elle était née d'arrière-pensées prêtées au Gouvernement. La commission est certaine qu'elles n'ont jamais habité le Gouvernement et en particulier le ministre intéressé.

Je voudrais terminer cet exposé, dont je vous demande d'excuser le caractère un peu trop technique et juridique — il semble que ce soit mon destin de ne monter à cette tribune que pour faire des exposés juridiques (*sourires*) — par quelques propos qui le seront moins.

La disposition sur laquelle nous allons nous prononcer est essentiellement destinée, dans l'esprit de l'Assemblée comme dans celui du Gouvernement, à créer les conditions de la paix dans ce territoire lorsqu'il accédera à l'indépendance.

En effet, le vœu de la commission, qui a été unanime sur ce point, est que la concorde et la paix y règnent le jour où la République française n'y exercera plus sa souveraineté. Ce territoire une fois devenu indépendant, il ne faut pas que l'on ait sujet de dire, selon le mot transposé de Lacordaire, que c'était la souveraineté de la République française qui affranchissait et que demain ce sera l'indépendance qui asservira.

Voilà dans quel esprit la commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements de caractère technique ou rédactionnel qui n'en modifient pas le fond, le projet proposé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Mesdames, messieurs les députés, M. le président de la commission des lois, avec la compétence juridique que nous lui connaissons, vous ayant très complètement présenté le projet de loi du Gouvernement, je n'aurai pas à faire devant l'Assemblée un exposé technique trop important.

Depuis que la France a fondé Djibouti, il y aura bientôt quatre-vingt-dix ans, sur un désert qui borde la mer rouge, les gouvernements successifs de la République, fidèles en cela à la vocation de notre pays, ont eu pour position constante de faire valoir que la France ne se trouvait pas dans ce territoire par intérêt, mais pour répondre aux vœux des populations, et notamment pour assurer leur pacification, étant entendu qu'elles deviendraient indépendantes dès lors qu'elles en exprimeraient la volonté.

Ainsi, lorsque le 18 novembre 1975 la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas a adopté à l'unanimité la proposition du président du conseil de gouvernement tendant à poursuivre la recherche des voies pouvant mener à l'indépendance, j'ai reçu immédiatement une délégation des élus de ce territoire afin de commencer avec elle l'étude des modalités de l'accession à l'indépendance.

Peu après, à l'issue du conseil des ministres du 31 décembre 1975, le Gouvernement affirmait la vocation du territoire à l'indépendance et précisait les voies permettant d'y parvenir. Il prenait ainsi acte de la situation nouvelle qui prévalait désormais tant à l'intérieur du territoire que dans l'environnement africain.

En effet, sur le plan interne, une loi du 3 juillet 1967 organisant le territoire français des Afars et des Issas assurait aux populations les conditions nécessaires à leur plein développement et instaurait un statut donnant une très large autonomie de gestion.

Par l'élargissement progressif des pouvoirs reconnus aux instances locales, la Chambre des députés et le gouvernement du territoire détenaient en fait, en 1975, un ensemble d'attributions au-delà desquelles seule l'indépendance était possible, bien qu'elle ne fût pas alors unanimement souhaitée.

Le consensus de toutes les tendances politiques représentatives du territoire sur l'accession à l'indépendance, primitivement réclamée par l'opposition extra-parlementaire, s'est concrétisé à la fin de l'année 1975. Il apparaissait désormais que l'indépendance devenait le vœu de la majorité de la population.

Le territoire restait, toutefois, l'enjeu des visées concurrentes de ses deux voisins immédiats et le Gouvernement se devait, comme il l'a affirmé, non pas de partir sans s'occuper de l'avenir mais d'assurer, au contraire, l'accession du territoire à la souveraineté internationale en garantissant sa sécurité et l'intégrité de ses frontières.

Le Gouvernement s'est donc efforcé, dans un premier temps, par une action diplomatique appropriée, d'obtenir des garanties auprès des instances internationales et régionales, telle que l'Organisation de l'Unité Africaine dont une délégation a visité fin mai dernier le territoire et approuvé l'action entreprise par la France.

En affirmant la vocation du territoire à l'indépendance, le Gouvernement a, en outre, invité, dans le cadre des institutions locales, les responsables politiques du territoire à définir ensemble les principes constitutionnels et démocratiques du futur Etat. Il était en effet indispensable que ce territoire, qui ne comprend que 200 000 personnes environ, puisse d'abord refaire son unité avant d'accéder à l'indépendance.

J'ai donc tenu, avant que soit établi tout calendrier et avant que l'Assemblée nationale soit saisie, à consulter, d'abord sur place, ensuite à Paris, les principaux mouvements politiques du territoire : l'Union nationale pour l'indépendance, l'opposition parlementaire, qui regroupe à peu près à l'heure actuelle vingt députés sur quarante, et la Ligue populaire africaine pour l'indépendance.

Les pourparlers ouverts à Paris le 25 mai ont principalement porté sur la recherche d'une définition de la nationalité des habitants du territoire français des Afars et des Issas qui soit plus conforme, comme l'a dit M. Foyer, aux réalités locales nouvelles et qui permette également ce rassemblement politique et humain qui paraît aujourd'hui à tous indispensable.

Ces trois formations politiques ne désiraient pas en effet s'associer aux préparatifs et au déroulement des consultations futures sur les bases de la législation actuelle concernant la nationalité ni sur celles des listes électorales et des registres de population en vigueur.

En particulier, elles ont marqué leur volonté que soit déterminé plus équitablement l'accès à la nationalité française, celle-ci devant permettre plus tard l'accès à la nationalité du nouvel Etat.

Le Gouvernement, devant cette unanimité et le désir sincère des uns et des autres d'aboutir à un accord, a estimé devoir faire droit à cette requête.

Aussi, à l'issue des négociations, les trois délégations ont-elles signé une déclaration identique sur le processus d'accession du territoire à l'indépendance, par laquelle elles enregistrent la volonté du Gouvernement français de rendre plus simple et plus équitable l'accès à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du texte qui vous est soumis et dont je voudrais évoquer maintenant devant vous, très rapidement puisque M. Foyer vous en a déjà présenté l'analyse, les dispositions essentielles.

M. Foyer a rappelé que la nationalité française s'acquiert soit par la transmission parentale, ce qu'on appelle le *jus sanguinis*, soit par la naissance sur le sol de la République, le *jus soli*.

Jusqu'en 1963, ces deux modes d'acquisition étaient possibles dans le territoire français des Afars et des Issas. En 1963, par une loi du 8 juillet, le *jus soli* a été écarté afin de protéger les droits des nationaux contre l'afflux, à ce moment prévisible et déjà grandissant, d'immigrants venus des pays voisins, notamment de la République de Somalie.

Entrée en vigueur le 1er août 1963, cette loi a saisi toutes les personnes non encore majeures à cette date, c'est-à-dire toutes celles nées dans le territoire depuis le 1er août 1942. Désormais, ces personnes ne pouvaient plus être ou devenir françaises par leur naissance dans le territoire.

La mesure, qui était donc tout à fait justifiée à l'époque, puisqu'elle devait permettre d'éviter un afflux qui aurait complètement déséquilibré les ethnies du territoire, produit aujourd'hui des effets qui, bien que limités à quatre ou cinq mille personnes, n'en sont pas moins excessifs. Aussi, de nombreuses familles de Djibouti sont partagées : les aînés, nés avant le 1er août 1942 sont généralement français, en vertu de l'article 44 du code de la nationalité, tandis que les cadets, nés depuis le 1er août 1942 sont et demeurent étrangers.

Ces effets, étant donné leur caractère anormal, sont aujourd'hui dénoncés avec plus ou moins de vigueur par toutes les tendances politiques du territoire qui souhaitent, à la veille de l'indépendance et, comme le rappelait M. Foyer, avant les consultations qui s'y rapporteront, que la population du futur Etat soit définie plus précisément et plus équitablement, pour éviter à la fois les abus du passé et ceux qui pourraient peut-être se produire à l'avenir.

Il convient donc de réduire les effets de cette loi, dont les dispositions ont été reprises en 1973 par l'article 161 du code de la nationalité, en permettant aux personnes nées dans le territoire entre le 1er août 1942 et le 8 juillet 1963, et qui remplissent les conditions de résidence requises, de devenir françaises si elles en manifestent expressément la volonté.

Mesdames, messieurs les députés, ce n'est pas le moindre paradoxe du présent projet que de traduire la volonté des habitants d'un territoire prochainement indépendant en assurant au préalable la nationalité française dans les mêmes conditions qu'en France.

En acceptant cette mesure, prix de la réconciliation qui permettra peut-être, comme le souhaite le Président de la République et j'en suis sûr, avec lui, toute l'Assemblée, d'éviter que cette indépendance ne « tourne mal », soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, et cela en accord avec tous les représentants politiques du territoire, vous pouvez avoir conscience de vous ouvrir aux réalités humaines de ce territoire et de prendre une décision, peut-être insuffisante, mais qui, en tout cas, est indispensable pour que ce territoire accède à l'indépendance, comme nous le souhaitons tous, dans d'heureuses conditions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Mes chers collègues, il y aura demain treize ans, jour pour jour, qu'était promulguée la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963, étendant au territoire français des Afars et des Issas les restrictions qu'avait apportées, pour l'acquisition de la nationalité française outre-mer, l'article 2 du décret du 24 février 1953.

L'exposé des motifs du projet de loi qui devait aboutir aux dispositions qui figurent aujourd'hui sous l'article 161 du code de la nationalité française ne cachait pas les objectifs qui étaient alors visés par le Gouvernement.

On pouvait, en effet, y lire : « Il se révèle, en Côte française des Somalis, que l'attribution de la nationalité française à de nombreux enfants d'étrangers, par le seul fait de leur naissance dans ce territoire, détermine un accroissement rapide du nombre de personnes bénéficiant des droits des citoyens français, alors qu'elles ont conservé leurs attaches tribales et coutumières dans un territoire voisin étranger et qu'elles n'offrent aucune garantie de loyalisme national. »

Des voix nombreuses n'avaient pas manqué de s'élever à l'époque pour combattre un projet qui limitait l'attribution de la nationalité française aux enfants issus d'au moins un parent français — c'est le *jus sanguinis* — et qui écartait l'attribution de nationalité en raison de la naissance sur le sol français — c'est le *jus soli* — ainsi que l'ont rappelé M. le président Foyer et M. le secrétaire d'Etat.

Mais le Gouvernement n'en a pas moins poursuivi son dessein en appliquant avec rigueur les dispositions de la loi du 8 juillet 1963.

Pour beaucoup, cette législation rigoureuse était exagérément sévère. La ville de Djibouti, capitale du territoire français des Afars et des Issas, attire chaque jour les peuples de l'intérieur du territoire en quête d'emploi, de soins médicaux ou de scolarisation pour leurs enfants.

A cet égard, on peut juger xénophobe la loi française qui refuse d'intégrer les migrants de l'intérieur dans la nationalité française, alors que cette intégration leur serait totalement accordée s'ils venaient s'installer sur le territoire métropolitain.

Mais les intentions exprimées à l'origine par la loi du 8 juillet 1963 sont vite devenues secondaires par rapport à l'usage systématique et abusif qui a été fait de ce texte, au nom de la République française, par les autorités locales du territoire français des Afars et des Issas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut s'empêcher de sourire en lisant dans l'exposé des motifs du projet que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui que « l'application de cette loi a entraîné des effets négatifs qui n'ont pas manqué de surprendre car elle a été ressentie, juridiquement à tort, comme une mesure rétroactive et comme un retrait ou une perte de la nationalité française ».

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes un homme bien informé de ce qui se passe dans les territoires dont vous avez la charge. C'est pourquoi je vous dis, avec courtoisie mais fermeté, que ce n'est pas par de telles méthodes que vous parviendrez à nous faire croire, vous et le Gouvernement dont vous faites partie, à votre parfaite objectivité dans cette présentation des faits.

Car s'il ne s'était agi que de ce que vous avez écrit dans votre exposé des motifs, et que je viens de lire, croyez-vous vraiment qu'on aurait assisté à Djibouti et cela depuis des années à des manifestations de plus en plus nombreuses et de plus en plus puissantes contre ce qu'on a appelé là-bas « les rafles et les expulsions » ?

Après le vote de la loi du 8 juillet 1963, la ville de Djibouti a été entourée d'un barrage électrifié que seuls pouvaient franchir, pour se rendre dans la ville, ceux qui étaient en mesure de présenter au poste de police des pièces d'identité attestant leur appartenance à la nationalité française, documents qui étaient attribués très arbitrairement et presque exclusivement à ceux dont on exigeait l'allégeance au chef du gouvernement local, M. Ali Aref.

Bien plus, en multipliant, le soir et même la nuit, les contrôles d'identité dans les quartiers populaires de Djibouti, les mêmes autorités locales ont expulsé des familles entières habitant depuis longtemps la capitale, y ayant un domicile même précaire, et parfois un emploi, pour le motif qu'elles ne pouvaient prouver leur appartenance à la nationalité française.

Ces mêmes autorités ont été plus loin encore en retirant les documents attestant l'appartenance à la nationalité française à de nombreux autochtones, en faisant disparaître ces documents, souvent des originaux, impossibles à reconstituer, et en expulsant les intéressés dans le désert.

Lorsque je parle des autorités locales, ce n'est pas le représentant de la République française que je vise. C'est, vous l'avez compris, mes chers collègues, le gouvernement local du territoire et notamment son président, M. Ali Aref, qui ont utilisé les facilités que leur donnait la loi du 8 juillet 1963, aidés en cela par d'importantes et dociles forces de police et par la soumission d'une population sans défense parce qu'elle est illettrée, malade ou sans moyens matériels, pour éliminer de Djibouti, rejeter dans le désert et radier des listes électorales tous leurs adversaires politiques, qu'ils soient Afars ou Issas, car il y a beau temps que les prétendues oppositions tribales ont disparu du territoire pour laisser place à des oppositions politiques normales.

Telle est la réalité des effets de la loi du 8 juillet 1963. J'en parle en connaissance de cause, puisque j'en ai été personnellement le témoin, avec plusieurs de mes collègues de groupe, à l'occasion des voyages que nous avons effectués dans le territoire soit pour les élections présidentielles, soit, depuis, pour soutenir l'action de la ligne populaire qui combat la politique actuelle du gouvernement local de M. Aref, notamment en raison des injustices, des rafles nocturnes et des expulsions quotidiennes.

J'ai personnellement constaté, au cours des missions effectuées en janvier et en février au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, la dissémination des familles,

dont certains enfants, pourtant issus d'un même père et d'une même mère, étaient baptisés les uns Français, les autres étrangers pour la circonstance.

J'ai vu, à Balbala, une personne, expulsée la veille, me montrant un reçu d'inscription sur les listes électorales, qu'on avait oublié de lui subtiliser.

J'ai vu, dans le désert de Dikhil, errant, un ancien combattant de l'armée française qui avait été chassé la veille.

Voilà des exactions insupportables qui se sont d'ailleurs multipliées depuis deux ans, au fur et à mesure que diminuait l'audience de l'équipe du président Aref et qu'augmentait celle des partis de l'opposition. Dès lors que le moment semblait proche où, malgré les fraudes et les violences, le suffrage universel parviendrait à écarter du pouvoir une équipe discréditée, il ne restait plus au gouvernement local qu'à renvoyer dans le désert les citoyens qui avaient le tort de s'opposer à lui, quitte à leur faire perdre leur maison, leur emploi et même leur personnalité juridique et leur nationalité : la loi du 8 juillet 1963 apportait un moyen sans faille pour cette basse besogne, à laquelle la France se trouvait, bien malgré elle, associée.

Il aura fallu des dizaines et des dizaines de manifestations, il aura fallu alerter l'opinion nationale et internationale, il aura fallu, hélas ! que des centaines de femmes et d'enfants soient jetés brutalement dans le désert, quelquefois après avoir été malmenés, quelquefois après qu'on eut fait tirer sur eux pour qu'ils s'éloignent plus vite du barrage électrifié, il aura fallu des centaines de morts et tant de malheurs pour que l'Assemblée nationale soit invitée à revenir sur les dispositions de la loi du 8 juillet 1963.

Dans la perspective de l'accession prochaine du territoire à l'indépendance, le Gouvernement a accepté de rencontrer les divers partis politiques du territoire qui ont rédigé en commun le premier alinéa de l'article unique du projet n° 2405.

Le ton général de l'exposé des motifs, par delà les considérations quelque peu curieuses dont j'ai parlé tout à l'heure, nous paraît témoigner, monsieur le secrétaire d'Etat, de la sérénité avec laquelle la France se prépare à l'émancipation du territoire. Cette impression est renforcée par la manière dont ont été conduits les récents entretiens de Paris et par la rapidité avec laquelle a été déposé le projet de loi qui nous est soumis.

Lorsque ce dépôt a été annoncé, lorsque nous avons appris l'accord intervenu entre les divers partis locaux, nous avons eu, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi d'ailleurs que nos amis de la Ligue populaire, le sentiment qu'enfin la France n'allait plus se mêler des affaires internes du territoire, ni offrir au Gouvernement en place les moyens d'éliminer ses adversaires politiques.

De la même manière, nous avions aussi apprécié, auparavant, la démarche de notre collègue M. de Préaumont décidant, à Djibouti, de rencontrer lui-même le président Hassan Gouled et les responsables de la Ligue populaire, au grand dam, du reste, du gouvernement local.

Pourquoi a-t-il fallu, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette bonne impression et aussi ces bonnes intentions soient ternies par le deuxième alinéa de l'article unique qui laisse le soin aux autorités administratives locales de recevoir les déclarations de nationalité ?

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Il ne s'agit pas des autorités locales !

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Effectivement !

**M. Joseph Franceschi.** Pourquoi a-t-il fallu qu'en intégrant subrepticement dans le projet une disposition qui n'a pas été discutée ni même évoquée par la table ronde récemment réunie, le Gouvernement français vienne encore offrir au Gouvernement de M. Aref le moyen d'exclure, à son gré, ceux qui ne lui conviennent pas, du bénéfice de la nationalité française ?

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Monsieur Franceschi, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Joseph Franceschi.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Monsieur Franceschi, je crois qu'il y a un malentendu entre vous, d'une part, et la commission et le Gouvernement, de l'autre, en ce qui concerne la détermination des autorités administratives qui seraient compétentes pour recevoir les déclarations en question.

D'après le droit en vigueur dans le territoire français des Afars et des Issas, les questions de nationalité sont restées des affaires de la compétence de l'Etat traitées par le haut commissaire et qui n'ont jamais relevé du gouvernement local. Par conséquent, les autorités administratives qui seront désignées pour recevoir les déclarations dépendront directement du haut commissaire et ne seront pas placées sous l'autorité du gouvernement local.

Si le Gouvernement a dû prévoir que les déclarations de nationalité, au lieu d'être reçues par les autorités judiciaires comme elles le sont en France où le juge d'instance est compétent, pourraient l'être, dans le territoire, par des autorités administratives, c'est tout simplement parce que, dans ce pays, existe une organisation judiciaire limitée à quelques magistrats et qu'il a voulu épargner aux intéressés des démarches et de longs déplacements.

Le principe a donc été posé, dans le projet de loi, que des autorités administratives auraient également compétence pour recevoir les déclarations en cause, mais il n'a jamais été question de conférer ce pouvoir au gouvernement local qui, dans l'état actuel des choses, ne le détient pas et qui ne pourra l'acquérir qu'une fois l'indépendance intervenue.

Il m'a paru utile, monsieur Franceschi, de vous fournir cette précision pour éviter que ne subsiste un malentendu à propos d'un texte qui, dans la circonstance, est, à mon avis, parfaitement clair.

**M. Joseph Franceschi.** Je vous remercie de ces précisions, monsieur le président Foyer, mais il me paraît préférable de bien spécifier ce point. Tel est d'ailleurs l'objet d'un amendement que j'ai déposé.

M. le secrétaire d'Etat pourra me répondre tout à l'heure, au cours de la discussion des amendements, et, si satisfaction m'est donnée, je me rallierai volontiers au texte.

Le groupe socialiste, pour sa part, a condamné depuis longtemps les pratiques odieuses auxquelles a donné lieu la loi du 8 juillet 1963. Il s'est réjoui de l'accord qui est intervenu et qui a abouti au premier alinéa de l'article unique du projet n° 2405. Il ne peut accepter, en revanche, que le Gouvernement se fasse couvrir par l'accord des partis de l'opposition pour introduire par une loi une restriction qui, si des précisions n'étaient pas données, pourrait faire de M. Aref, demain, comme il l'était hier, le seul maître des attributions de la nationalité française.

Je tiens à vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en prenant parti — ce que vous avez semblé faire pendant très longtemps — pour un Bao-Daï qui tire sa puissance et son pouvoir, non pas de la légitimité, mais uniquement de la fraude, en accordant attention à un homme dont la fidélité à la France n'a pas, si j'en crois ses diverses et récentes déclarations, la consistance que vous escomptez, vous n'êtes pas, c'est le moins que l'on puisse dire, dans le bon chemin.

Point n'est besoin de prévoir par décret les modalités et conditions dans lesquelles seront souscrites les déclarations de nationalité. Le projet qui nous est soumis revient au droit antérieur à la loi du 8 juillet 1963 pour les personnes nées dans le territoire entre le 1er août 1942 et le 8 juillet 1963.

J'ai déposé, monsieur le secrétaire d'Etat, un amendement à ce sujet, et mon collègue Alain Vivien en a déposé aussi. D'autres propositions émanant de la commission des lois viennent de nous être communiquées, qui pourraient nous satisfaire, sous réserve qu'elles soient sous-amendées, comme je le propose par ailleurs, et comme je viens de l'indiquer à M. le président Foyer.

Nous aimerions aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous voir prendre des engagements fermes quant à la constitution rapide de la commission *ad hoc*, chargée d'assister le haut commissaire de la République pour l'application des paragraphes 5 et 6 de la déclaration à laquelle ont souscrit les parties réunies à Paris. Ces paragraphes sont relatifs à la nationalité et aux élections. Pouvez-vous nous donner l'assurance que le décret d'application créera cette commission *ad hoc* qui sera composée des représentants des partis politiques du territoire ?

Pourriez-vous aussi, dans votre réponse, nous donner quelques précisions sur le décret en préparation, de façon que les membres de cette assemblée soient complètement informés ?

Notre vote dépendra du sort qui sera réservé à nos suggestions. Nous ne pouvons pas, pour le moment, nous associer à un projet qui conserverait dans son dispositif des mesures analogues

à celles contre lesquelles s'élèvent depuis longtemps tous ceux qui, dans le territoire, combattent l'oppression et réclament un gouvernement démocratique issu librement du suffrage universel.

Comme l'écrivait en effet François Mitterrand, le 20 juin, pour le journal *L'Unité* :

« L'objet réel de la négociation est de laisser le peuple de Djibouti disposer de lui-même. Tout le monde, ou presque, le sait et le veut. Et chacun connaît à l'avance le résultat du référendum au point que des contacts officiels ont déjà été pris avec l'Ethiopie, la République de Somalie, ses remuants voisins, et avec l'O. U. A., afin que celle-ci garantisse l'intégrité du futur et fragile Etat. Que signifie dans ces conditions la volte-face ou la valse-hésitation du Gouvernement français ? Quels intérêts protège-t-il ? Pourquoi prend-il le risque d'un conflit alors que tout semblait réglé à l'amiable ? »

Monsieur le secrétaire d'Etat, nombreux sont ceux qui partagent l'opinion et les inquiétudes du premier secrétaire du parti socialiste. Si le premier acte juridique conduisant à l'indépendance pris par la France est vicié dès le départ, il est à redouter que nos partenaires engagent — avec raison, du reste — les prochaines négociations avec scepticisme et rancœur.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, en face de vous, des interlocuteurs honnêtes, confiants et qui ont démontré à plusieurs reprises ces derniers mois combien ils avaient le sens de leurs responsabilités et aussi le sens de l'Etat. Ne tentez pas de les tromper au travers de petites manœuvres mesquines qui pourraient ternir à jamais, dans leur esprit, l'image d'honneur, de grandeur et de générosité qu'ils conservent encore, malgré tout, de la France. Chacun sait qu'ils seront demain responsables des destinées de leur pays et de leur peuple, et vous ne pouvez pas prendre le risque d'hypothéquer aussi gravement l'avenir des relations entre la jeune République de Djibouti et la nation française.

Demain peut s'ouvrir une ère d'amitié sincère et de coopération efficace. Demain, la France peut garder intacts son rayonnement et son influence dans l'océan Indien.

De notre décision de ce soir dépendent ces belles espérances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur quelques bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'accès à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas est posé.

En effet, le Gouvernement français s'est vu contraint de tenir compte de la volonté d'indépendance unanimement exprimée par la population du territoire. Il ne lui a plus été possible de tenir pour seul interlocuteur Ali Aref, isolé et discrédité ; il a dû engager des discussions politiques avec les représentants de diverses formations politiques, et notamment avec ceux de la Ligue populaire pour l'indépendance africaine.

Les arguments qu'invoquait le Gouvernement pour justifier le maintien de la présence coloniale ont fait faillite. Les risques d'affrontements à caractère tribal entre Afars et Issas ont été infirmés par les faits et le mouvement populaire pour l'indépendance unit dans une même lutte les Afars et les Issas. L'argument selon lequel les Etats voisins de Somalie et d'Ethiopie nourriraient des ambitions d'annexion du territoire est également devenu caduc ; les gouvernements de ces deux pays ont déclaré solennellement, et à plusieurs reprises, qu'ils soutenaient la revendication d'indépendance du peuple de Djibouti.

Cependant, alors qu'il est conduit à reconnaître que l'indépendance du territoire est devenue inéluctable, le Gouvernement français continue de manœuvrer ; il s'efforce de réduire le contenu de cette indépendance et de trouver les moyens d'ouvrir la voie à une solution de type néo-colonial.

Communistes, nous sommes solidaires des aspirations légitimes du peuple de Djibouti à disposer librement de sa destinée.

Nous soutenons son exigence de souveraineté et d'indépendance réelle.

C'est pourquoi le libre exercice des libertés démocratiques à Djibouti ne doit absolument pas être entravé. Il doit être mis fin aux tentatives de provocation et de truquage électoral auxquelles se livrent Ali Aref et ses amis.

Il faut créer, sur la base de discussions et d'un accord avec les formations politiques intéressées du territoire, les conditions de l'expression démocratique de la population. La révision des listes électorales doit être engagée et les formations politiques doivent pouvoir exercer un contrôle sur cette révision. A cet égard, le problème de la citoyenneté est considéré comme un préalable par les représentants de la Ligue populaire et d'autres formations politiques.

La loi du 8 juillet 1963, les dispositions de l'article 161 du code de la nationalité française ont abouti à faire régner l'arbitraire le plus total : une large partie de la population s'est vue privée de la citoyenneté ; de nombreux habitants sont considérés comme des étrangers dans leur propre pays. Il est grand temps qu'un terme soit mis à cette injustice.

Cela est d'autant plus urgent aujourd'hui que la question de l'indépendance est posée. Il s'agit de redonner, à tous ceux qui en ont été arbitrairement privés, leur citoyenneté, c'est-à-dire, en fait, leurs droits politiques, le droit de s'exprimer démocratiquement pour l'indépendance.

Il est donc inadmissible que le projet de loi soumis à l'approbation du Parlement reste à ce point entaché d'ambiguïtés, voire d'arrière-pensées qui conduisent la population concernée à se poser nécessairement des questions.

Les formations politiques doivent pouvoir discuter des dispositions du décret d'application. Nous avons présenté un amendement qui va dans ce sens. Il s'agit là non pas d'un aspect secondaire, mais d'un point capital. Il est en effet indispensable que ce projet de loi ne puisse être utilisé, d'une façon ou d'une autre, contre le droit d'expression démocratique de la population de Djibouti, qu'il prétend garantir. Il importe d'éviter qu'il ne puisse conduire, non pas à favoriser, mais à interdire l'accès à une indépendance réelle et l'exercice, par ce peuple, de sa pleine souveraineté.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a été fort amendé par la commission des lois. En effet, les propositions de celle-ci divergent quelque peu des dispositions contenues dans le projet.

Le rapporteur lui-même n'a pas pu ne pas tenir compte des ambiguïtés que recèle ce projet et a reconnu qu'il convenait au moins de supprimer le mot « conditions » qui figure dans l'article unique du projet. Je rappelle qu'il s'agit des conditions dans lesquelles les déclarations seront reçues.

Mais, pour nous, la suppression de ce seul mot n'est pas suffisante. C'est pourquoi, je le répète, nous avons déposé un amendement qui devrait permettre une concertation avec les représentants des populations concernées, afin que leur consultation prochaine puisse se dérouler dans les conditions les plus satisfaisantes.

Il s'agit de reconnaître loyalement le droit à l'indépendance du peuple de Djibouti, de cesser de vouloir lui imposer un statut néo-colonial.

Il est, en effet, grand temps que s'établissent entre Djibouti et la France des relations nouvelles, conformément à l'intérêt des deux peuples, qui garantissent leur coopération future dans la paix, l'amitié et le respect mutuel. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Plantier.

**M. Maurice Plantier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je me rends compte, à l'avance, de l'inanité des efforts que je vais déployer dans ce débat.

J'ai vécu, naguère, dans ce qu'on a appelé la Côte des Somalis, qui est devenu le territoire français des Afars et des Issas ; je crois donc connaître quelque peu ce pays.

J'ai connu, là-bas, un militaire, le général Magendie, d'origine béarnaise d'ailleurs, qui avait été chargé par le gouvernement de l'époque de surveiller l'accession à la nationalité française des ressortissants de ce territoire. Il me souvient d'ailleurs qu'on avait accusé cet homme — à tort du reste — de procéder à des investigations poussées en vue de n'admettre que ceux qui pouvaient prouver, par tradition orale, la présence de leur famille dans le territoire depuis quatorze générations.

Il n'empêche que nous avons attribué la nationalité française à des ressortissants de ce territoire à une époque où l'on pouvait penser que celui-ci resterait français longtemps encore et que, par conséquent, les personnes à qui l'on conférait la nationalité française la garderaient longtemps.

Or de quoi s'agit-il aujourd'hui ?

Nous sommes tous d'accord pour octroyer l'indépendance au territoire des Afars et des Issas. Pourquoi alors donner, trois mois avant l'accession à cette indépendance, la nationalité française à des personnes qui vont la perdre aussitôt après ? Cela me paraît ahurissant.

**M. Albert Brochard.** Très bien !

**M. Maurice Plantier.** S'agit-il de leur conférer ainsi le droit de vote ? Mais un tel droit peut leur être attribué par d'autres moyens que par l'octroi de la nationalité française. Nous avons voté, sous la IVe République, nombre de lois sur ce sujet, et je me rappelle notamment la loi-cadre que M. Defferre avait présentée lorsqu'il était ministre de la France d'outre-mer. Cette loi-cadre conférait expressément le droit de vote à des citoyens de statut local qui n'avaient pas la nationalité française ; les mêmes dispositions pourraient s'appliquer au territoire français des Afars et des Issas.

Pourquoi vouloir maintenant donner la nationalité française, acte qui est pour moi d'une importance extrême et la plus grande marque de confiance qu'on puisse accorder à une population, si celle-ci doit renoncer à cette nationalité dans trois mois ? Cela me semble, je le répète, ahurissant.

J'ai voté contre la départementalisation de Mayotte, mais maintenant que l'Assemblée nationale l'a voulue, je voterai, en bonne logique, l'octroi de la nationalité française à tous les Mahorais, en souhaitant, sans trop y croire, qu'ils la conservent de très longues années.

Mais accorder la nationalité française, à laquelle je tiens et pour laquelle je me suis battu, comme beaucoup d'autres, à des gens — fort estimables au demeurant — qui vont y renoncer dans trois mois, me paraît incompréhensible, et ni les explications de M. le rapporteur ni celles de M. le secrétaire d'Etat ne m'ont convaincu et ne me conduiront à voter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Monsieur Franceschi, si le texte de loi dont l'Assemblée est saisie est tout à fait justifié, il ne faut pas pour autant critiquer la loi de 1963, qui avait des motivations différentes : son objet était alors d'éviter une invasion de gens venus de divers pays qui se seraient réfugiés à Djibouti parce que le niveau de vie y était plus élevé, mais qui auraient suscité le désordre dans le territoire.

Actuellement, le problème n'est plus le même : il s'agit simplement, alors que le territoire va accéder à l'indépendance, de régulariser la situation d'un certain nombre de personnes qui ne doivent pas être exclues du territoire.

C'est même, en grande partie, la loi de 1963 qui a permis la paix civile, car la France a réussi à maintenir la paix intérieure et la paix extérieure dans le territoire. Le fameux barrage, qui a été souvent critiqué, n'avait pour objectif que de marquer la frontière et d'éviter les abus. Ce n'était pas un rideau de fer destiné à empêcher les gens de sortir ; il n'était là que pour s'opposer à une pénétration massive dans le territoire.

Vous avez apprécié, monsieur Franceschi, que toutes les tendances politiques aient été consultées et que le ton des conversations ait été modéré. Vous avez donc tort, alors que chacun doit prêcher la réconciliation, de critiquer telle ou telle personnalité du territoire, et notamment le président actuel du conseil de gouvernement. Ce n'est ni au Gouvernement, ni à la majorité, ni à l'opposition de porter aujourd'hui des jugements de valeur sur telle ou telle de ces personnalités : on ne peut à la fois prêcher la réconciliation et continuer des polémiques que je trouve inutiles et dépassées. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi a donné lieu, je crois, à un très profond malentendu, heureusement dissipé dans les formations politiques du territoire, avec lesquelles je me suis expliqué.

Cet alinéa a simplement pour objet, comme dans tout texte de loi analogue, de préciser que c'est le Gouvernement français qui veillera à la bonne application du premier alinéa ; mais il n'est pas du tout question de déléguer ce droit à quiconque, car c'est le Gouvernement français, représenté sur place par le haut commissaire, qui est le mieux à même d'éviter une mauvaise application de la loi.

Par conséquent, monsieur Franceschi, vos motifs d'inquiétude sont sans fondement.

Monsieur Maisonnat, il est toujours un peu déplacé, quand on est un parlementaire français — et malgré le ton modéré que vous avez employé — de se réjouir du fait qu'une terre française choisisse l'indépendance. Certes, il est dans notre vocation de permettre à de tels peuples, s'ils le souhaitent, d'accéder à l'indépendance, mais ce n'est pas une raison pour pousser des cris de victoire chaque fois qu'il en est ainsi.

Ces populations avaient choisi elles-mêmes d'être françaises. Elles ne se sont pas plaintes, à ma connaissance, et quelles que soient leurs opinions politiques, de la présence de la France dans le territoire. Plus : les représentants de toutes les tendances politiques que j'ai reçus ont exprimé leur appréhension sur l'avenir et n'ont formulé qu'un souhait, voir la paix civile que nous avons maintenue continuer dans l'indépendance.

Ce n'est pas à vous, je le répète, de pousser des cris de victoire quand, au nom de l'autodétermination, un territoire de la République devient indépendant, d'autant que vous n'avez pas la même attitude quand, par hasard, un autre territoire veut rester français. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. Alexandre Bolo.** Ils ont besoin d'être « mouchés » de temps en temps !

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Enfin, monsieur Plantier, je voudrais vous rassurer tout à fait.

Je suis d'accord avec vous, et je l'ai dit d'ailleurs très simplement à M. Franceschi : la loi de 1963, à l'époque, avait sa justification ; mais celle-ci l'a aussi. Il s'agit, monsieur Plantier, non d'accorder la nationalité française — car cela pourrait en effet paraître paradoxal — à des gens qui vont choisir l'indépendance, mais de régulariser la situation de 4 000 à 5 000 personnes qui, dans cette accession à l'indépendance, s'ils n'étaient pas des citoyens français, seraient privés du droit de vote.

Nous savons très bien que la nationalité française n'est pour eux qu'une transition, mais elle leur est indispensable : d'abord, parce que certaines situations seront régularisées ; ensuite, parce que toutes les tendances politiques du territoire souhaitent qu'il en soit ainsi.

Pourquoi priverait-on du droit de se prononcer sur l'accession à l'indépendance 4 000 ou 5 000 personnes qui, à l'évidence — et elles résident souvent dans le territoire depuis leur naissance — veulent aussi exprimer leur volonté ?

Cette régularisation concerne d'ailleurs des populations qui ont toujours manifesté leur foi dans la France ; et je signale à M. Plantier qu'elles comprennent nombre d'anciens combattants et d'enfants d'anciens combattants de la France.

Toutes les tendances des populations du territoire ont sollicité le dépôt de ce texte et l'ont approuvé. Pour les encourager et pour leur montrer que la France a foi dans l'avenir du territoire et qu'elle en restera soucieuse, quel qu'il soit — et il sera sans doute difficile — le Parlement français se devrait d'approuver ce texte à l'unanimité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, à ce point du débat, je vous adresse un appel à la brièveté afin que nous évitions de tenir une séance ce soir.

La parole est à M. Plantier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Plantier.** Je n'ai pas été totalement convaincu par vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez fait allusion aux anciens combattants. Or tous ceux qui ont combattu pour la France peuvent demander la nationalité française.

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Pas du tout !

**M. Maurice Plantier.** Il existe des textes de loi à cet effet.

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Mais non !

**M. Maurice Plantier.** Si ceux dont vous parlez ne sont pas citoyens français, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu.

Je ne veux pas empêcher ces gens de voter et je maintiens que nous pouvons parfaitement, par la législation française et dans le cadre de la loi Defferre, leur accorder le droit de vote, sans leur conférer la nationalité française.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Mais non !

**M. Joseph Franceschi.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Franceschi, je l'ai déjà donnée à M. Plantier à ce titre-là. Veuillez ne pas insister.

**M. Joseph Franceschi.** Je n'insiste pas, monsieur le président. J'interviendrai à un moment plus propice.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

**Avant l'article unique.**

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 161 du code de la nationalité française cesse de produire ses effets en ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Cet amendement, proposé par la commission des lois, tend, en ce qui concerne le territoire des Afars et des Issas, à abroger l'article 161 du code de la nationalité française, qui a repris les dispositions de la loi du 8 juillet 1963.

Il est apparu, en effet, à la commission qu'il n'était pas parfaitement satisfaisant pour l'esprit de rétablir le *jus soli* pour des personnes qui en auront été privées entre la promulgation de la loi de 1963 et celle de la présente loi et de ne pas le faire, même si cela ne doit valoir que pendant quelques mois, à compter de la promulgation de la loi dont nous débattons.

Je précise que l'article 161 du code de la nationalité française, article qui exclut l'application du *jus soli*, s'applique actuellement à Wallis et Futuna et à Mayotte, en même temps qu'au territoire des Afars et des Issas. Mais la commission a estimé qu'il convenait, pour l'instant, de limiter l'abrogation de cet article au territoire des Afars et des Issas, étant donné que les problèmes de nationalité à Mayotte sont d'une extrême complexité et qu'il conviendra de les régler plus en détail au début de la prochaine session, lors de la discussion du projet de loi sur l'organisation de cette île.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Joseph Franceschi.** Le groupe socialiste votera l'amendement.

**M. Maurice Plantier.** Pour ma part, je m'abstiendrai, ainsi que dans le vote des autres amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

**Article unique.**

**M. le président.** « *Article unique.* — Les effets de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 et de l'article 161 du code de la nationalité française sont rapportés à l'égard des personnes nées dans le territoire français des Afars et des Issas entre le 1er août 1942 et le 8 juillet 1963 qui se prévaudront de celles des dispositions du code de la nationalité française dont l'application avait été écartée dans ce territoire.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent devront souscrire à cet effet une déclaration qui sera reçue par les autorités judiciaires ou administratives dans des formes et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette déclaration sera dispensée de l'enregistrement prévu à l'article 104 du code de la nationalité française. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article unique :

« Les personnes nées depuis le 1er août 1942 qui, en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963 auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du code de la nationalité française, pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Cet amendement tend à donner à l'alinéa premier de ce qui était l'article unique du projet de loi une rédaction plus claire.

En effet, il a semblé à la commission qu'il convenait de préciser deux notions contenues, certes, dans le projet du Gouvernement, mais qui étaient plus explicites dans l'exposé des articles que dans la rédaction de l'article.

D'une part, le rétablissement du *jus soli* s'appliquera non seulement à l'acquisition de la nationalité par la naissance dans le territoire et par la résidence au moment de la majorité, mais également à l'attribution de la nationalité d'origine.

D'autre part, la déclaration par laquelle les intéressés manifesteront vouloir se prévaloir des dispositions du présent projet de loi ne produira pas d'effet rétroactif afin de ne pas remettre en question, par contamination en cascade, diverses situations jusqu'alors réglées par d'autres dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article unique. »

La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le président, le groupe socialiste a voté la rédaction du premier alinéa de l'article proposée par la commission des lois. Si notre amendement était adopté, il ne pourrait pas y avoir ensuite de discussion sur la rédaction que propose la commission pour le deuxième alinéa de l'article, sur lequel nous avons déposé un sous-amendement.

Nous retirons donc cet amendement.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article unique :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les autorités judiciaires et administratives compétentes pour recevoir les déclarations et les formes selon lesquelles ces déclarations seront faites. »

Sur cet amendement, MM. Franceschi, Alain Vivien et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après les mots : « autorités judiciaires et administratives », insérer les mots : « de la République française ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Cet amendement n° 6 propose pour l'alinéa 2 de l'article unique une rédaction qui est plus concentrée et de laquelle nous avons fait disparaître le mot « conditions ».

En effet, le mot « conditions » a été mal interprété. Il paraissait comporter des arrières-pensées ou un contenu restrictif, qui n'étaient certes pas dans l'esprit du Gouvernement. La commission propose donc de l'effacer purement et simplement, tout en précisant que les intéressés, dans la déclaration par laquelle ils diront s'ils entendent se prévaloir des dispositions de la présente loi, devront évidemment justifier — c'est un minimum — de leur naissance dans le territoire, le cas échéant de la naissance dans ce territoire de leur père ou de leur mère, ou du fait qu'ils y résidaient lors de leur majorité et qu'ils y avaient résidé dans les cinq années précédentes.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi, pour défendre le sous-amendement n° 7.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pour que les choses soient claires, notre sous-amendement précise que ce seront les autorités judiciaires et administratives « de la République française » qui recevront les déclarations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Je partage votre souci, monsieur Franceschi, mais je vous fais remarquer que votre texte, tel qu'il est rédigé, va à l'encontre de vos souhaits.

En effet, les autorités locales sont aussi des autorités de la République française. Il y aurait donc équivoque.

Il conviendrait donc d'ajouter, après les mots : « autorités judiciaires et administratives », non pas : « de la République française », mais : « de l'Etat ».

**M. le président.** Monsieur Franceschi, acceptez-vous cette modification ?

**M. Joseph Franceschi.** Je me rallie à votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais vous ne m'avez pas répondu à propos de la commission *ad hoc* chargée d'assister le haut commissaire de la République pour l'application des paragraphes 5 et 6 de la déclaration relative à la nationalité et aux élections.

Je souhaite également que vous nous donniez, avant la fin de cette discussion, quelques informations sur le projet de décret actuellement en préparation.

**M. le président.** Pour l'instant, tenons-nous-en aux amendements.

La parole est à M. Xavier Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais obtenir des éclaircissements sur la manière dont seront effectivement mis en application, d'une part, le paragraphe 2 de l'article unique et, d'autre part, les amendements de la commission et de M. Franceschi.

Je redoute en effet des manipulations de nationalité à la veille de l'indépendance, auxquelles a fait allusion tout à l'heure M. Plantier, car l'histoire de la nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas est compliquée, diverse, juridiquement difficile. M. Foyer a d'ailleurs essayé d'éclaircir cette situation.

En fait, M. Plantier a rappelé sous une forme ramassée qu'avait été organisée dans ce territoire une enquête sur la nationalité telle qu'aucun autre pays au monde n'en a connue. La commission Magendie a interrogé pratiquement tous les habitants, qu'ils soient nationaux français, nationaux somalis, nationaux éthiopiens ou nomades sans nationalité déterminée, famille par famille, individu par individu, pour savoir qu'elle était leur filiation et si on pouvait les rattacher à une souche originaire du territoire.

La reconnaissance ou le refus de la nationalité française était décidée à partir des travaux de la commission Magendie.

Je souhaiterais savoir maintenant sur quels critères se fonderont, conformément au deuxième alinéa de l'article unique, amendé comme il a été proposé, les autorités judiciaires et administratives pour en décider. Comme l'a très justement souligné M. le secrétaire d'Etat, il subsiste encore certains cas difficiles tel celui de familles divisées par la nationalité, ou d'anciens combattants qui auraient pu demander leur naturalisation française mais qui ne l'ont pas fait car ils tenaient à leur nationalité somalie et qui risquent désormais de se retrouver avec une double nationalité. Telle est la réalité des faits. Il ne s'agit pas en effet pour les intéressés d'abandonner la nationalité somalie au profit de la nationalité française avant d'obtenir celle du futur Etat des Afars et des Issas. Il existe aussi des tribus nomades entières qui jusqu'à présent s'étaient vu refuser la nationalité française sur la base des travaux de la commission Magendie, ou pour des motifs d'opportunité, voire politiques, ou quelquefois faute de preuves, qui demanderont la nationalité française.

Mon souci est double.

Je crains d'abord que ces hommes auxquels nous allons conférer la nationalité française à la veille de l'indépendance, n'exercent ensuite une quelconque action sur la France, forts de la nationalité qui leur aura été accordée depuis quelques mois. Il ne faudrait pas en effet que l'option ouverte par l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas leur ouvre droit à l'exercice des avantages attachés à la nationalité française alors que nous ne la leur aurons conférée que pour exercer un droit d'option local.

Je souhaiterais ensuite savoir, à la suite des dispositions que nous venons d'examiner et qui vont être probablement adoptées par l'Assemblée, comment ces déclarations seront effectuées et auprès de qui.

S'agira-t-il pour le demandeur d'apporter simplement la preuve que la commission Magendie l'a reconnu comme étant de souche du territoire, ou bien devra-t-il le prouver par jugement supplétif, procédure très difficile à mettre en œuvre mais qui constitue un barrage ?

Or, le régime de la déclaration tel que le prévoit le projet de loi m'inquiète car il risque d'être à l'origine de véritables drames locaux si certaines précautions ne sont pas prises. Je crains en effet qu'une population nomade très nombreuse ne se présente collectivement pour demander la nationalité française si un décret d'application ne prévoit pas certaines limites à cette procédure. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, au lieu de concerner quelque six mille personnes comme ce pourrait être le cas maintenant, ce projet de loi risque de favoriser une percée vers la nationalité française entraînant un droit de regard sur les affaires intérieures du territoire de tribus Afars ou Issas d'Ethiopie, mais surtout du territoire des Somalies.

Je n'évoque donc pas une hypothèse d'école, mais un véritable cas pratique. En conséquence, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous assuriez d'une part que cette nationalité que nous allons accorder — dans des conditions qu'avec M. Plantier je regrette un peu, mais qui, je le conçois, peuvent être nécessaires politiquement à l'échelon local puisque vous l'affirmez — n'ouvre pas aux intéressés le droit de s'immiscer dans les affaires de la France, et que vous nous précisiez ensuite comment s'effectuera cette déclaration et si certains barrages seront dressés contre le « fleuve » de cette volonté déclarative auquel nous risquons de nous heurter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des lois compte tenu de la modification qu'il a suggéré d'apporter au sous-amendement n° 7.

Je tiens à donner quelques apaisements à MM. Franceschi et Deniau.

Il ne s'agit pas, monsieur Deniau, d'accorder aux intéressés la nationalité française pour leur donner un droit de regard sur les affaires de la France. Je précise à cette occasion à M. Plantier qu'ils ne veulent pas être Français pour être Français.

Ce projet de loi tend à régulariser la situation de quatre ou cinq mille personnes qui, comme tous les autres habitants du territoire, devraient pouvoir s'exprimer au moment de la consultation sur l'indépendance alors que la loi de 1963 — destinée à éviter, à l'époque, un afflux important de Somaliens à Djibouti — s'y opposerait. Par conséquent, il n'a pas pour objet de leur conférer la nationalité française, mais une nationalité qui leur permette d'être des citoyens à part entière au moment où l'avenir du territoire se décidera.

Cette précaution permettra, au contraire, d'éviter les débordements excessifs que M. Deniau, à juste titre, redoute. Il est d'ailleurs impossible que des tribus entières revendiquent la nationalité française au titre de leur naissance sur le territoire. En effet, le droit français qui s'appliquera impose des conditions vérifiables, notamment les cinq ans de résidence sur le territoire. En outre, les candidats à la nationalité française devront

prouver qu'ils sont bien nés sur le territoire. Dans ces conditions, aucun afflux de population extérieure ne devrait se produire. La législation, claire et précise, n'autorisera que la régularisation de certains cas et la condition de résidence prévue par le droit français jouera normalement.

Monsieur Franceschi, le projet de décret a été préparé sans aucune arrière-pensée, en collaboration avec le ministère de la justice, dans le dessein de simplifier la procédure qui doit être appliquée durant les quelques mois précédant les prochaines consultations. La déclaration prévue par le projet de loi ne doit pas être ressentie comme une exigence particulière qu s'ajouterait aux conditions normales de la loi, mais simplement comme une modalité d'application du droit commun français.

Ce décret, en réalité très simple, permettra aux autorités administratives françaises, sous leur responsabilité et sous le contrôle du Gouvernement, d'éviter les abus de toute nature. Ces mesures favoriseront l'apaisement et faciliteront un équilibre entre les ethnies. Il ne faut pas y voir autre chose. D'ailleurs, toutes les tendances politiques du territoire y sont favorables.

Il s'agit simplement d'un texte de régularisation juridique qui met fin à une situation qui, si elle était justifiée il y a treize ans, ne l'est plus aujourd'hui dans les conditions nouvelles que connaît le territoire. L'Assemblée peut donc être tout à fait tranquillisée quant aux conséquences de cette loi.

Je vous confirme enfin, monsieur Deniau, que son application ne saurait donner lieu à aucun abus puisque le droit commun français exige, pour l'accès à notre nationalité, des conditions qui excluent précisément les excès que vous redoutez. D'ailleurs, le rapport Magendie, travail important dont s'inspirent largement nos conclusions, ne s'y opposait pas : il prévoyait même que quatre à cinq mille personnes pourraient être concernées, énumérées presque nominativement.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez fourni des indications intéressantes en ce qui concerne notamment l'application des conclusions de la commission Magendie.

Permettez-moi toutefois de revenir sur une question que je vous ai posée, portant sur les preuves à fournir pour la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article unique.

Le décret d'application maintiendra-t-il l'exigence de la preuve soit par les services de l'état civil — lesquels n'existent pas dans ce territoire, vous le savez comme moi — soit par jugement supplétif, procédure très lourde, ou instituera-t-il une autre formule plus légère et qui, tout en offrant moins de garanties juridiques, sera plus rapide ?

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai seulement demandé quelques précisions sur le décret d'application. Je me permets de réitérer ma question.

Vous nous avez aussi assurés qu'il ne s'agissait pas de conférer définitivement aux habitants du territoire la nationalité française. Si je vous ai bien compris, vous nous donneriez la garantie que, le jour où le territoire sortira de la nation française, les ressortissants ayant récemment accédé à la nationalité française ne pourront pas opter pour la France ?

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas fait allusion à la participation des partis politiques au sein de la commission *ad hoc* chargée d'assister le haut-commissaire de la République pour l'application des paragraphes 5 et 6 de la déclaration qu'ils ont souscrite, paragraphes relatifs à la nationalité et aux élections. Pouvez-vous me répondre sur ce point ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Je répondrai d'abord à M. Deniau qu'un jugement supplétif sera en effet nécessaire dans certains cas, mais que dans d'autres il suffira d'un acte de naissance ou d'un certificat de domiciliation.

Monsieur Franceschi, la commission composée de toutes les tendances politiques du territoire et qui assistera le haut-commissaire dans certains cas difficiles, sera mise en place dès la promulgation de la loi. Sa constitution ne ressort pas au domaine réglementaire.

Prévue par l'accord qui a été passé entre les tendances polliques et le haut commissaire, il appartiendra à ce dernier de la mettre en place auprès de lui.

Il est bon, en effet, qu'il puisse s'entourer de l'avis de toutes les ethnies et de toutes les tendances politiques du territoire pour régler certaines difficultés pratiques d'application.

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 7 rectifié.

**M. Maurice Plantier.** Je m'abstiens.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 2 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Alain Vivien, Franceschi et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article unique, substituer aux mots : « autorités judiciaires ou administratives dans des formes et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » les mots : « services du haut commissariat de la République. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Garcin, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'article unique par les mots : « pris après consultation des formations politiques du territoire ».

La parole est à M. Franceschi pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Cet amendement est satisfait.

**M. Joseph Franceschi.** Du fait que nous avons obtenu satisfaction, nous retirons l'amendement n° 2, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Je suppose qu'il en est de même de l'amendement n° 3, monsieur Garcin ?

**M. Edmond Garcin.** Non, monsieur le président.

Même si l'amendement n° 6 de la commission modifie le deuxième alinéa de l'article unique, il renvoie toujours à un décret en Conseil d'Etat pour la réception de la déclaration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que les formations politiques du territoire seraient appelées à en discuter. Nous pensons qu'il serait préférable que cette consultation soit prévue dans le projet de loi.

Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement à la fois pour des raisons pratiques et pour des raisons théoriques.

Les premières tiennent au caractère de routine — si j'ose ainsi m'exprimer — du décret en question qui ne justifie pas de larges consultations. Il s'agira de déterminer les fonctionnaires de l'Etat qui seront compétents pour recevoir les déclarations. Or, le rôle de ces fonctionnaires n'étant pas de rendre ou de prendre des décisions, le décret ne justifie pas une exceptionnelle majesté.

A ces raisons pratiques s'ajoutent des raisons théoriques. Cette disposition reste encore, pour l'instant, un texte de droit français. Un décret réglementaire sera pris après avis du Conseil d'Etat. Or, dans le droit public français, je ne connais pas un exemple dans lequel on ait obligé expressément l'autorité administrative à procéder à la consultation de formations politiques.

Les partis politiques ont un rôle qui leur est assigné par la Constitution elle-même. Il est de concourir « à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement ». Jamais le droit français n'a subordonné l'exercice d'une compétence réglementaire à la consultation préalable de formations politiques. Il serait illégitime et anticonstitutionnel de le prévoir dans ce cas particulier comme dans un autre.

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn,** *secrétaire d'Etat.* Pour les raisons que vient d'exposer M. Foyer, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

Il est d'ailleurs désagréable dans son objectif car il laisse sous-entendre que le Gouvernement aurait des arrière-pensées dans la rédaction de ce décret. Tout ce qui a été indiqué au cours de la discussion devrait vous conduire, monsieur Garcin, à retirer cet amendement.

Ensuite, cet amendement n'est pas logique. Il va de soi que le Gouvernement consulte régulièrement les formations politiques du territoire et qu'il continuera de le faire.

En imposant pour un décret qui ne soulève aucune difficulté une consultation qui ferait perdre du temps et dont on ignore la procédure cet amendement est à la fois inutile et probablement inconstitutionnel.

Le Gouvernement partage l'opinion de la commision et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je me permets de faire observer à l'Assemblée, avant de le mettre aux voix, que cet amendement aurait dû être présenté comme un sous-amendement à l'amendement n° 6...

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Lequel est déjà voté !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

**M. Maurice Plantier.** Je m'abstiens.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. Maurice Plantier.** Je demande la parole pour une courte explication de vote.

**M. le président.** Au nom de votre groupe, monsieur Plantier ?

**M. Maurice Plantier.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ce cas, je le regrette, le règlement ne me permet pas de vous donner la parole.

**M. Pierre Mauger.** Faites-lui plaisir, monsieur le président !

**M. Maurice Plantier.** Je demande alors la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Dans ce cas, je vous la donne, libéralement.

**M. Maurice Plantier.** Mon intervention sera très brève.

J'ai déjà participé, au sein de cette assemblée, à des débats sur l'attribution de la nationalité française à des ressortissants de territoires qui n'étaient pas Français de souche. Le public assistant à ces débats était nombreux. Je ne vois pas aujourd'hui un Afar ou un Issa qui s'intéresse à notre débat.

Accorder la nationalité française au rabais pour l'octroi d'un simple droit de vote me semble impossible, voire scandaleux.

Je voterai donc contre le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer,** *président de la commission, rapporteur.* Je m'élève contre les propos de M. Plantier.

Quand on connaît le niveau de vie de la population des Afars et des Issas — et M. Plantier le connaît beaucoup mieux que moi parce qu'il est plus expert dans les affaires de ce territoire que je ne le suis moi-même — qu'il me permette de lui avouer que son observation n'est pas « heureuse » et par cet adjectif je veux m'exprimer en termes amicaux à son égard.

Il me paraît tout de même difficile, étant donné les frais que représente un voyage de Djibouti à Paris et l'incertitude de l'heure exacte à laquelle se déroulent nos débats, que les intéressés aient pu se déplacer pour assister à une pareille délibération.

En outre, je m'élève contre l'expression « au rabais », qu'il a employée. Notre discussion a, au contraire, été empreinte d'une grande dignité. Tout au long des débats, l'Assemblée nationale a fait preuve d'une très grand soin dans l'ajustement d'un texte difficile.

Je regrette en conséquence profondément la dernière intervention de M. Plantier. Il me permettra de le lui dire avec beaucoup d'amitié, mais très fermement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 9 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié au Sénat, portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social (n° 2472).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2475 et distribué.

— 10 —

**M. le président.** Jeudi 8 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*
JACQUES RAYMOND TEMIN.

---

## Erratum

*au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1976.*

STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES

Page 4958, 2^e colonne, article 1^er, 2^e alinéa (1^er alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), 4^e et 5^e lignes :

**Au lieu de :** « ... concours organisés suivant l'une et l'autre de ces modalités... »,

**Lire :** « ... concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités... ».

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

# Séance du Mercredi 7 Juillet 1976.

## SCRUTIN (N° 361)

*Sur l'amendement n° 29, repris par M. Kalinsky, tendant à supprimer l'article 1er du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. (Fixation à 15 % des électeurs inscrits du nombre des suffrages requis pour se présenter au second tour.)*

Nombre des votants..... 479
Nombre des suffrages exprimés..... 473
Majorité absolue..... 237

Pour l'adoption..... 183
Contre ..... 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevénement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depletri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dronne.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhler.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Raiite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

**Ont voté contre :**

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kervéguen (de).

Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Palewski.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la)
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Brun.
Chalandon.
Drapier.
Michel (Yves).
Ribière (René).
Vivien (Robert-André).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Commenay.
Cornet.
Dahalani.
Duvillard.
Fanton.
Le Tac.
Mohamed.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162. alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duroure.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 362)

*Sur l'amendement n° 32 du Gouvernement à l'article 1er du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral. (Fixation à 12,50 % des électeurs inscrits du nombre des suffrages requis pour se présenter au second tour.)*

Nombre des votants..... 473
Nombre des suffrages exprimés..... 471
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 282
Contre ..... 189

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean)
Brochard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Cointat.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Crenn.
Mme Crépin (Aliette).
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drouet.
Dugoujon.
Durand.
Durieux.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mathieu (Serge).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Radius.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Richard.
Richomme.
Rickert.
Riquin.
Rivière (Paul).
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Simon-Lorière.
Sourdille.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Mme Tisné.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

**Ont voté contre :**

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.

Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chovanel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapier.
Dronne.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Duhamel.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frèche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huygues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Messmer.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Yves).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Cressard et Le Douarec.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Commenay.
Cornet.
Couve de Murville.
Dahalani.
Duvillard.
Fanton.
Mme Hauteclocque (de).
Lacagne.
Le Tac.
Mohamed.
Palewski.
Ribière (René).
Zeller.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duroure.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

## ET

# RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;*

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Commerce de détail (problème de leur implantation dans une galerie marchande).*

**30589.** — 8 juillet 1976. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de l'article 29 de la loi n° 73-1193, notamment en ce qui concerne les commerces compris dans une galerie marchande. En effet, lors des débats parlementaires sur ce projet de loi, il était ressorti que, pour éviter la prolifération des magasins à grande surface qui nuisent sans conteste au petit commerce, les commissions d'urbanisme commercial, tant départementales que nationales, statueraient sur les demandes d'implantation qui lui seraient soumises suivant les principes définis par la loi. Bon nombre d'implantations commerciales comprennent une grande surface et une galerie marchande. Or, une galerie marchande n'est, en fait, composée que de petits commerces divers dont la surface de plancher est, pour chacun, inférieure à 3 000 mètres carrés ou la surface de vente inférieure à 1 500 mètres carrés. Cependant, c'est le projet en totalité qui est soumis à l'autorisation de la commission et le vote est exigé également sur l'ensemble de l'opération. Autrement dit, l'opposition à l'implantation d'une grande surface oblige les membres de la commission à repousser également l'implantation de petits commerces pourtant nécessaires. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas que l'esprit de la loi voulu par les parlementaires n'a pas été respecté par les circulaires d'application.

*Lin (mesures d'aide en faveur des producteurs).*

**30590.** — 8 juillet 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la culture du lin. Le lin est une plante dont la végétation est de courte durée. Cette année, faute de l'humidité nécessaire, la croissance s'est rapidement trouvée stoppée et n'a pu se faire normalement. Du fait de la chaleur excessive, la maturité s'est trouvée accélérée et l'on assiste maintenant à un dépérissement des tiges sur pied. Dès à présent, la situation est irréversible et les dégâts constatés sont définitifs. Pour sauver ce qui peut l'être, les arrachages ont déjà commencé en avance de plus de quinze jours sur la période normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre les mesures réclamées par la profession dans le cadre d'aide nationale ou communautaire. Les producteurs de lin en paille, qu'ils soient liniculteurs ou teilleurs, vont se trouver dans une situation financière désastreuse dont il sera indispensable d'atténuer les effets par toutes les mesures possibles, dans le cadre d'aides nationales ou communautaires : par l'octroi de la garantie contre les calamités agricoles, assorties d'exonération fiscales (taxe professionnelle en particulier) ; reports de délais de certains paiements, prorogation des délais pour investissements en vue de l'exonération de 10 p. 100 de la T. V. A., possibilités d'emprunt à taux d'intérêt réduit.

*Ministère de l'agriculture (situation des personnels techniques de la direction des services vétérinaires de la Corrèze).*

**30591.** — 8 juillet 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les personnels techniques de la direction des services vétérinaires de la Corrèze pour remplir leurs fonctions. En effet, ces personnels

chargés d'effectuer des contrôles sanitaires vont être obligés de restreindre leur activité, par suite d'insuffisance du crédit affecté au remboursement de leur frais de déplacements. L'année 1976 étant placée sous le signe de la « qualité de la vie » une défaillance du contrôle des denrées consommables risque d'avoir des incidences au niveau de la santé humaine. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager immédiatement les crédits nécessaires à la bonne marche des activités de ces fonctionnaires, activités dont il est inutile de souligner la grande importance.

---

*Calamités agricoles (conséquences du gel de l'automne 1975 sur les récoltes de noix en Basse-Corrèze).*

**30592.** — 8 juillet 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences du gel de l'automne 1975 sur la noyeraie dans la basse Corrèze et particulièrement dans le canton de Meyssac. Le phénomène a particulièrement touché les plantations les plus vigoureuses et les dégâts causés peuvent mettre en difficulté de nombreuses exploitations dont les noix représentent une fraction importante du revenu. D'autre part, cette calamité s'ajoute à une sécheresse qui commence à faire peser une forte menace sur les récoltes en place. En conséquence il lui demande que des mesures soient prises pour pallier les difficultés de trésorerie d'une part et assurer d'autre part le maintien des agriculteurs en place en prévoyant des aides appropriées

---

*Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des travailleurs de l'Etat retraités).*

**30593.** — 8 juillet 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le Premier ministre** du légitime mécontentement des retraités ayant le statut des travailleurs de l'Etat devant le refus persistant du Gouvernement de prendre en compte leurs revendications dont le bien-fondé est indiscutable. Il les lui expose ci-après : 1° la suppression des discriminations entre retraités selon la date d'ouverture donnant droit à pension. Les retraites proportionnelles attribuées avant le 1er décembre 1964 doivent bénéficier des dispositions du dernier code des pensions avec la suppression du plafond à 50 p. 100 et de la majoration pour enfants à compter du 15 ans de services ; 2° que le taux des pensions soit porté de 50 à 75 p. 100 d'après une étude faite par un organisme officiel le taux minimum devrait être porté à 66 p. 100 sans tenir compte des dépenses évitées par le conjoint disparu ; 3° l'indexation de l'épargne populaire, seul moyen de protéger le pécule constitué par le travail ; 1° pour tous les révoqués de la M. A. T. la prise en compte des années d'éviction dans le calcul de la retraite. C'est la première fois qu'à l'intérieur des établissements des licenciements injustifiés soient aussi longs à recevoir une solution équitable ; 5° face à la dégradation permanente des retraites des mensuels, que le traitement soumis à retenue comporte l'intégration complète de toutes les indemnités et primes ayant un caractère de rémunération. Qui peut soutenir qu'une retraite avec un pourcentage affiché correspondant aux annuités soit 75 p. 100, soit en réalité de 54 p. 100, le seul traitement budgétaire étant pris en compte ; 6° face à la crise aiguë que nous traversons qui se traduit par plus d'un million de chômeurs, dont la moitié sont des moins de 30 ans, d'exploiter davantage les possibilités offertes par les établissements de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et notamment dans l'élaboration du budget 1977 pour satisfaire les revendications des retraités travailleurs de l'Etat.

---

*Pensions militaires d'invalidité (revalorisation).*

**30594.** — 8 juillet 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les pensions militaires d'invalidité. Pour assurer leur revalorisation réclamée à juste titre par les intéressés, il lui demande si le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires ne devrait pas être établi en fonction d'un indice de pension dont le point serait égal au 1/1 000 du traitement brut d'activité afférent au grade d'agent à l'échelon terminal de la catégorie D du groupe II tel qu'il est défini en aplication du décret n° 48-1208 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. L'expression « traitement brut » s'entendrait du traitement net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application, notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat. Elle engloberait également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie. Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seraient fixées aux articles R. 1 à R. 4. Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article seraient obtenus en faisant le produit de cet indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. Toute transformation hiérarchique progressive de la carrière d'agent du groupe II D se répercuterait automatiquement sur ladite référence. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

---

*Maisons de jeunes et de la culture (prise en charge par l'Etat de leur frais d'animation dans le cadre des disciplines d'éveil).*

**30595.** — 8 juillet 1976. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'un certain nombre de maisons de jeunes et de la culture réalisent des animations dans le cadre des disciplines d'éveil (tiers temps pédagogique) sans aucun soutien du ministère de l'éducation. Les maisons de jeunes et de la culture et les collectivités locales supportent la totalité des charges résultant d'animations qui, en s'adressant à tous les enfants, constituent un facteur non négligeable d'égalisation des chances. En conséquence, il lui demande pourquoi l'Etat ne prend pas à sa charge le coût d'une opération préconisée par le ministère lui-même.

---

*Etablissements scolaires (situation des maîtres auxiliaires d'éducation).*

**30596.** — 8 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation, ex-surveillants d'externat ou maîtres d'externat. Le changement de catégorie qu'ils viennent de subir entraîne pour eux, dans l'immédiat, une modification d'horaires et, par suite, la suppression du paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires. Nombre d'entre eux sont amenés à effectuer un service supérieur tout en subissant une perte de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

---

*F. D. E. S. (destination de ses prêts).*

**30597.** — 8 juillet 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, de 1965 à 1975, l'ensemble de la sidérurgie, dont la plus grosse part à Sacilor et Usinor, a reçu sous forme de prêts qui ressemblent beaucoup à des subventions par leur faible taux d'intérêt, par la longue durée pour laquelle ils sont consentis, ainsi que par les différés de remboursement, 5 milliards 700 millions de nouveaux francs. Cette année, Sacilor-Sollac vient de se voir attribuer 6 millions de nouveaux francs pour construire à Serémange une nouvelle aciérie en remplacement de celle existante, laquelle est en bon état de fonctionnement. En contrepartie, la Commission européenne prévoit une baisse de 28 000 à 48 000 emplois dans la C. E. E. d'ici à 1980, dont 14 000 à 17 000 en Lorraine. Il lui rappelle par contre que la

Saviem va installer une unité d'assemblage à Batilly, qui créera 3 000 emplois d'ici à 1982. 476 millions d'investissements sont prévus par Saviem d'ici à 1982. 81 millions, soit 17,02 p. 100, seront versés par la Datar. Et, sur ces 81 millions, 75 seront versés au titre des aides à la création d'emplois, car l'arrondissement de Briey figure sur la liste des zones critiques où la prime par emploi se monte à 25 000 francs dans la limite de 25 p. 100 de l'investissement. L'aide spécifique participe de la Datar se monte donc seulement à 6 millions de francs sous forme d'une bonification de 6 francs par mètre carré pour l'achat du terrain. Le conseil régional de Lorraine va également prendre en charge une partie de l'achat du terrain. Encore convient-il de préciser que le Gouvernement demande à l'établissement public régional et aux départements de Meurthe-et-Moselle et de Moselle de prendre en charge le financement de la voie routière reliant la zone industrielle de Batilly à l'autoroute. L'Etat va donc, par ce biais, récupérer, grâce à la T. V. A., une partie de la subvention. Il lui demande pour quelles raisons la Saviem, industrie nationale, ne profite pas, au même titre que la sidérurgie privée ou ex-Citroën, également privée, des prêts du fonds de développement économique et social à des taux très bas d'intérêt et avec un remboursement différé.

---

*T. V. A. (modalités d'assujettissement des exploitants agricoles des exploitants agricoles en cas de métayage).*

**30598.** — 8 juillet 1976. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés soulevées en pratique dans le cadre de l'assujettissement par option à la T. V. A. en agriculture (art. 260 du C. G. I.) et par les modalités imposées au cas de métayage (annexe II, art. 179, du C. G. I.). Ce dernier texte stipule : « au cas de métayage », l'option est exercée conjointement par le métayer et par le bailleur ». Tout d'abord, il paraît anormal que la faculté d'option donnée par la loi à un exploitant métayer soit subordonnée à l'acceptation conjointe d'une personne, le bailleur, qui n'est nullement associée à ce métayer mais liée à lui par un simple contrat de louage. Sur un autre plan, cette disposition entraîne des complications pratiques quasi inextricables. Un même exploitant peut être à la fois propriétaire-exploitant, bailleur et preneur ou dans deux situations seulement et, de ce fait, être pour partie assujetti à la T. V. A. et pour partie bénéficier du remboursement forfaitaire, avec toutes les « combinaisons » possibles. En Champagne, dans le cas particulier de la location au « tiers franc », le bailleur qui vend sa part de récolte en raisins ne supporte aucune dépense. Ce bailleur préfère bénéficier du remboursement forfaitaire. De ce fait, il y a souvent désaccord sur l'assujettissement à la T. V. A. L'exploitant preneur doit renoncer à l'assujettissement que lui permet la loi, ou bien se trouver dans une situation comptable indescriptible. A cela s'ajoute que le bailleur devrait communiquer ses comptes au métayer et réciproquement. On comprendra qu'ils y répugnent surtout si, récoltants vendant l'un et l'autre du champagne terminé, ils sont en concurrence de clientèle. La situation est telle que bien des métayers n'ont décidé le bailleur à accepter l'assujettissement qu'en s'engageant à verser à ce bailleur, en sus du loyer, une somme équivalente au montant du remboursement forfaitaire. Ainsi la loi aboutit-elle à augmenter le poids d'une location déjà lourde. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus simple de s'en tenir à la réalité et de considérer que l'exploitation du métayer et celle du bailleur sont distinctes et cela, quels que soient les contrats qui lient ces exploitants à leur terre. Chacun aurait opté selon ses préférences, sans nuire à l'autre, et aurait suivi dans son exploitation les règles normales.

---

*Constructions navales (reprise de l'activité du chantier de la S. I. C. C. N. de Saint-Malo).*

**30599.** — 8 juillet 1976. — Au cours de la séance du 4 juin 1976 à l'Assemblée nationale, **M. Cermolacce** a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des petits et moyens chantiers de construction navale à partir de l'exemple du chantier de la S. I. C. C. N. à Saint-Malo. Il lui a été répondu par un exposé des efforts de M. le secrétaire d'Etat et de ses services pour la relance d'activité de ce chantier. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat avait insisté sur le fait que « depuis le mois de septembre 1975 les pouvoirs publics ont proposé à la S. I. C. C. N. une solution permettant la poursuite de l'activité du chantier et le maintien de l'emploi de son personnel avec la création d'une nouvelle société et un effort exceptionnel sur le budget de l'Etat ». Dans cette même réponse à son intervention, M. le secrétaire d'Etat avait ajouté que « le Gouvernement entendait maintenir et renforcer les petits et moyens chantiers, comme les grands chantiers ». Il lui rappelle que les conditions de reprise du chantier étaient, dans leurs principes, réglées : le tribunal de commerce ayant donné son autorisation pour la vente au forfait de l'entreprise, que le nouvel acquéreur était connu, le dispositif de financement élaboré ainsi que le règlement de la question litigieuse de la propriété des quatre thoniers en cours de construction. Il s'étonne donc, dans ces conditions, des lenteurs mises au règlement de ce contentieux, et que, dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat n'ait pas affirmé le maintien de l'aide financière que le Gouvernement se devait d'apporter pour le redémarrage, et il insiste sur le fait que ce chantier est l'axe de l'activité industrielle de Saint-Malo. En conséquence, il lui demande : 1° les décisions qu'il entend prendre pour faciliter la rapide conclusion de cette affaire, c'est-à-dire la reprise de l'activité du chantier de la S. I. C. C. N. de Saint-Malo ; 2° si le Gouvernement entend bien maintenir la subvention de démarrage qui avait été promise ; 3° quelles mesures il entend prendre pour permettre la continuité de l'activité du chantier par l'établissement, l'agrément et la mise en œuvre d'un plan de charge destiné à répondre aux besoins de la flotte de pêche, à ceux des bâtiments de servitude et de navires de moyens tonnages.

---

*Centres de vacances et de loisirs (conséquences de la réduction des crédits de formation).*

**30600.** — 8 juillet 1976. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Ceux-ci ont vu leur situation s'aggraver après la décision de la direction régionale de la jeunesse et des sports de réduire cette année de 50 p. 100 les crédits de formation. Pour ces organismes, déjà confrontés à de nombreux problèmes, il est bien évident que la suppression de ces moyens financiers ne pourrait être que catastrophique. Cette décision, sans nul doute, remettrait en cause le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, et, par là même, le devenir des organismes de formation des cadres habilités nationalement. Il lui demande : 1° s'il entend accorder les crédits indispensables au bon fonctionnement de ces organismes ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour l'instauration d'une véritable politique éducative et sociale.

---

*Auto-écoles (amende infligée à un directeur pour avoir fait suivre à ses élèves une épreuve de conduite sur route).*

**30601.** — 8 juillet 1976. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne trouve pas profondément injuste qu'un directeur d'auto-école qui fait subir à ses élèves une épreuve de conduite sur route prévue dans le programme d'enseignement de son groupement professionnel, l'école de conduite française, se voie frapper pour ce motif d'une amende de 2 000 francs par le service du contrôle des prix. Ce programme d'enseignement a été approuvé par le ministère de l'équipement qui a parfaitement compris que ce n'est que sur la route que l'on peut acquérir de bonnes notions de conduite automobile. Le tarif appliqué était conforme au tarif en vigueur, c'est-à-dire que les heures de conduite sur route étaient comptées 1,40 franc de plus que les heures de conduite en ville, ce qui est vraiment dérisoire. Le motif invoqué par le

contrôle des prix pour appliquer une sanction était qu'un enseignant d'auto-école est prestataire de services, qu'il ne peut « imposer » une épreuve communément appelée « circuit routier » et qu'il y avait donc « subordination de prestations de service », ce qui manque d'ailleurs de clarté. Or rien n'est imposé aux élèves de l'auto-école qui se voient remettre un dossier comprenant toutes les instructions de l'école de conduite française et le programme des cours théoriques et pratiques dans lequel la conduite sur route est bien indiquée. Les élèves savent donc ce qu'ils auront à faire s'ils s'inscrivent pour suivre ces cours. Cet enseignement tend à éviter d'envoyer à l'examen du permis de conduire des candidats insuffisamment préparés et devrait donc être encouragé, alors qu'il a fait pénaliser celui qui le pratiquait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les poursuites du contrôle des prix et pour faire rembourser l'amende payée par le directeur de l'auto-école.

---

*Ecoles primaires (âge d'admission des enfants au cours préparatoire).*

**30602.** — 8 juillet 1976. — **M. Boulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les circulaires n° IV 68-397 du 10 octobre 1968 (*B. O. E. N.* n° 38 du 31 octobre 1968) et n° 70-265 du 19 juin 1970 (*B. O. E. N.* n° 26 du 25 juin 1970) par lesquelles il a précisé ses instructions aux recteurs et inspecteurs d'académie au sujet de l'admission au cours préparatoire des enfants de moins de 6 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il résulte du dernier paragraphe de la seconde circulaire que les enfants qui ont moins de 5 ans et 8 mois au 1er octobre (autrement dit nés en janvier) peuvent être admis d'autorité en cours préparatoire. Si tel n'est pas le cas, quelle est la portée de cette précision pour la période évoquée entre 5 ans et 8 mois et 5 ans et 9 mois ; 2° si ces prescriptions sont impérativement applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat simple et éventuellement sous contrat d'association et dans l'affirmative en vertu de quels textes.

---

*Agronomie (situation du corps des ingénieurs d'agronomie).*

**30603.** — 8 juillet 1976. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du corps des ingénieurs d'agronomie. Depuis 1965, date de création du corps, les problèmes de statut, d'effectifs et de mobilité n'ont reçu aucune ébauche de solution. L'accroissement des missions en nombre comme en importance entraîne une insuffisance notoire des effectifs au même titre que la pénurie générale en ingénieurs d'agronomie provoque leur répartition anarchique dans les services. Le manque de mobilité entre services conduit à l'asphyxie de certains d'entre eux (protection des végétaux par exemple), décourage les ingénieurs et nuit à leur efficacité. Il lui rappelle par ailleurs que le projet d'amélioration statutaire adressé en octobre 1975 par ses services au ministère de l'économie et des finances n'aurait toujours pas fait l'objet d'un commencement d'étude. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que cette question en litige reçoive une solution dans les meilleurs délais et, sur un plan général, pour que soit mis fin à la distorsion entre le statut actuel et l'importance des missions assumées par les intéressés dans l'économie nationale.

---

*Travailleuses familiales (problèmes financiers des organismes assurant leur placement).*

**30604.** — 8 juillet 1976. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes auxquels sont confrontés les organismes assurant le placement des travailleuses familiales. La diminution des moyens qui leur sont consentis se traduit directement par une réduction de l'aide aux familles. Selon les informations qui lui ont été communiquées, concernant le département de la Gironde, pour 1976 et par rapport à l'année précédente, une diminution de 10 315 heures pour les prises en charge des caisses assurances maladie du régime général ou des régimes particuliers doit être attendue alors qu'une légère augmentation de 1 021 heures intervient pour les prises en charge des caisses d'allocations familiales. Ces restrictions entraîneront, pour une centaine de familles, l'impossibilité de bénéficier de cette aide, ce qui aura pour conséquence, dans de nombreux cas, le placement de la mère à l'hôpital et celui des enfants dans les établissements spécialisés. Ce droit à l'aide des travailleuses familiales est encore obéré par l'application du barème actuel qui, en prenant pour base un plafond de ressources qui se révèle inadapté, prive de nombreuses familles de la possibilité de cette aide. Sur un plan général, il lui rappelle que le VIe Plan avait prévu de porter à 25 000 le nombre total des travailleuses familiales mais que cet objectif n'a pas été atteint puisque l'effectif de celles-ci n'est actuellement que de 6 000. Il n'ignore pas que, dans le cadre du VIIe Plan, le Gouvernement envisage de porter ce nombre à 12 000, mais les restrictions de crédit constatées autorisent à douter de la possibilité de cette réalisation. En soulignant que les besoins des familles restant à satisfaire justifient amplement une telle progression, il lui demande que soit reconsidéré le nombre d'heures de travailleuses familiales mises à la disposition des familles par les différents organismes sociaux concernés.

---

*Assurance-vieillesse (règles de cumul).*

**30605.** — 8 juillet 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 75-109 du 24 février 1975, pris en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, permet au conjoint survivant d'un assuré du régime général de cumuler, sous certaines conditions, la pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse. Par décret n° 76-214 du 27 février 1976, ces dispositions ont été étendues aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. En ce qui concerne les professions libérales, il lui rappelle également que les pensions sont constituées par une retraite de base, équivalente à l'A. V. T. S. et par un régime d'assurance complémentaire. Seule, la pension de reversion issue de ce régime d'assurance complémentaire peut être cumulée par le conjoint survivant avec un avantage personnel. Il lui demande les raisons pour lesquelles en cas de reversion, la retraite de base entrant dans la composition de la retraite des membres des professions libérales ne peut donner lieu à cumul. Il apparaît en effet légitime que cette possibilité soit accordée aux conjoints survivants des régimes concernés en comprenant la totalité de la retraite constituée par les assurés de ces régimes, c'est-à-dire dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants du régime général d'une part et les commerçants et artisans d'autre part.

---

*Travailleurs immigrés (rôle et ressources de l'office national de l'immigration).*

**30606.** — 8 juillet 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel d'implantation de l'office national de l'immigration. Il souhaiterait connaître l'ensemble de ses attributions en particulier celles, récentes, correspondant à la nouvelle politique à l'égard des salariés immigrés à savoir : accueil, adaptation, rapprochement familial, rapatriement. Il lui demande également de lui donner toute précision quant aux ressources (et leur origine) mises à la dispositions de l'O. N. I. permettant à cet organisme de faire face avec efficacité à ses attributions.

---

*Chambres de métiers*
*(difficultés de financement des fonds d'assurance-formation).*

**30607.** — 8 juillet 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** s'il est exact que les chambres de métiers rencontrent des difficultés sérieuses de financement pour les F. A. F. (fonds d'assurance-formation) difficultés dues au remplacement de la patente par la taxe professionnelle. Dans cette éventualité il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures à l'étude permettant de surmonter ces difficultés financières.

---

*Anciens combattants (indemnisation des Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande).*

**30608.** — 8 juillet 1976. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire le point sur les diverses démarches entreprises auprès des autorités de la République fédérale allemande en ce qui concerne l'indemnisation pour crimes de guerre dont devrait bénéficier les personnes des départements du Rhin et de la Moselle enrôlées de force dans l'armée allemande.

---

*Traités et conventions (liste des conventions adoptées par la conférence de l'O. I. T. et ratifiées en vertu d'une loi sous la V^e^ République).*

**30609.** — 8 juillet 1976. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du travail fait obligation aux Etats membres de soumettre, dans un délai maximum de dix-huit mois, les conventions et recommandations adoptées « à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre ». Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des conventions adoptées par la conférence de l'O. I. T., dont la ratification, sous la V^e^ République a eu lieu en vertu d'une loi.

---

*Législation (rédaction de l'exposé des motifs des projets de lois).*

**30610.** — 8 juillet 1976. — **M. Cousté attire** l'attention de **M. le Premier ministre** sur la tendance de plus en plus évidente à la brièveté des exposés des motifs des projets de loi déposés sous la présente législature. Si le but d'un exposé des motifs est de faire connaître au législateur, avec le degré de précision convenable, les intentions du Gouvernement lorsqu'il soumet à son vote un projet, de décrire l'économie des dispositions présentées, ainsi que les effets qui en sont attendus, il faut convenir que cet objectif est fort mal servi par les textes de rédaction visiblement expéditive qui, souvent, préfacent des projets annoncés par ailleurs comme importants : tel a été le cas, pour se borner à des exemples récents, du projet (n° 2005) relatif à la durée maximale du travail ou du projet (n° 2017) relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le contraste est frappant entre le laconisme de certains exposés liminaires et la richesse en information des documents et rapports, le plus souvent non publiés, élaborés par le Gouvernement lors des phases préalables à l'examen parlementaire. Il semble parfois que les ministres et leurs services estiment devoir se donner plus de peine pour se justifier devant le Conseil d'Etat, par exemple, que pour éclairer le Parlement. Dans d'autres cas, un exposé des motifs auquel le ministère ou le secrétariat d'Etat compétent a donné une ampleur suffisante est finalement transmis à la représentation nationale amputé de la moitié ou des deux tiers de son contenu : l'exemple le plus récent est celui du projet de loi (n° 2410) relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, dont l'exposé des motifs, dans sa dernière version, est par trop elliptique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'au secrétariat général du Gouvernement, pour que, conformément à une tradition parlementaire française très ancienne, les exposés des motifs des projets de loi méritent leur nom et comportent ce minimum d'informations et d'explications en deçà duquel l'étude des projets devient un exercice ésotérique réservé au rapporteur et à un petit nombre de spécialistes.

---

*Eau (inconvénients du système forfaitaire de paiement en période de sécheresse).*

**30611.** — 8 juillet 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une anomalie qui résulte — en régions rurales — de l'actuelle période de sécheresse. Alors qu'il est vivement recommandé (et dans certains départements imposés) de n'utiliser l'eau distribuée par les services publics que pour des besoins indispensables, les abonnés continuent à être tenus au paiement forfaitaire d'une certaine quantité d'eau, même s'ils ne l'utilisent pas. Il est bien évident qu'une pareille méthode, si elle peut se comprendre en temps ordinaire, n'est plus du tout de mise lorsque survient une période de sécheresse telle que celle que nous connaissons maintenant, puisqu'elle pousse au gaspillage et non à l'économie. Ne serait-il pas possible de prendre exceptionnellement des mesures incitatives et en particulier d'éviter l'application, pour la présente année, de la clause à laquelle il vient d'être fait allusion ?

---

*Etablissements universitaires (conséquences du report des examens de l'U. E. R. de droit de la faculté de Nanterre).*

**30612.** — 8 juillet 1976. — **M. Palewski** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'U. E. R. de droit de la faculté de Nanterre. Il apparaît que les examens pour la session de juin ne pourront avoir lieu pour les étudiants qui le désiraient et qui avaient de pressantes raisons pour ne pas les différer : sursitaires, étudiants salariés ou préparant des concours administratifs, notamment. L'obligation d'attendre la session de septembre éliminera du circuit des études les étudiants ne pouvant attendre ce terme alors que, pour ceux inscrits en quatrième année et qui ne pourront se présenter aux concours dont ils ont besoin, l'année suivante sera considérée comme perdue. Pour les autres étudiants, en fait la grosse majorité, la prochaine année universitaire sera doublement tronquée du fait que la rentrée sera prévue pour janvier 1977 et que le temps des études sera réduit à son plus strict minimum tout en couvrant des programmes complets. Une conséquence des décisions prises est l'afflux vers les autres facultés parisiennes, qui ne pourront les satisfaire toutes, des demandes de transfert présentées par les étudiants de Nanterre. Cette situation amènera par ailleurs à court terme une diminution notable du nombre des étudiants de 3^e^ et 4^e^ année de la faculté de Nanterre, avec la désorganisation des cours et des travaux dirigés que le sous-effectif engendrera et la valeur relative des diplômes qui en résultera. Il lui demande que la situation de l'U. E. R. de droit de Nanterre soit étudiée afin que soient réduits au maximum les graves inconvénients qu'il vient de lui exposer.

---

*Assurances*
*(suppression des taxes perçues sur les primes d'assurance-incendie).*

**30613.** — 8 juillet 1976. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1973 est intervenue la réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales. Cette décision qui tendait à rapprocher le taux de la taxe

sur les primes d'incendies à l'intérieur de la C. E. E. était évidemment souhaitable. Il n'en demeure pas moins qu'il existe à l'intérieur même de notre pays une discrimination choquante en ce qui concerne les taxes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui sont assurés auprès des mutuelles agricoles ne sont astreints au paiement d'aucune taxe sur les primes d'incendies. En revanche, les agriculteurs assurés auprès des compagnies nationales ou privées ou des sociétés d'assurance mutuelle continuent à verser la taxe en cause. Rien ne justifie qu'un traitement différent soit réservé aux assurés en fonction de leur assureur, dont le choix doit demeurer entièrement libre, ce qui n'est actuellement pas le cas. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'aboutir à une suppression des taxes applicables aux contrats d'assurance souscrits par les agriculteurs quel que soit l'assureur choisi.

---

*Taxe professionnelle (mesures en faveur des entreprises en difficulté dans la région Ardèche, Drôme, Loire).*

**30614.** — 8 juillet 1976. — **M. Llogier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense pouvoir remettre en vigueur la réglementation, adoptée en 1975, concernant les mesures de tempérament touchant la contribution des patentes (maintenant taxe professionnelle) à l'égard des entreprises touchées par la crise dans la région Ardèche, Drôme, Loire. En application de cette mesure les entreprises concernées n'étaient assujetties à la contribution des patentes qu'à raison du seul matériel maintenu en activité. Cette décision n'ayant pas été reconduite en 1976, de nombreuses entreprises de transformation de la région éprouvent de graves difficultés de trésorerie. On en est arrivé ainsi à la situation absurde qui fait que « tout matériel figurant au bilan, même inutilisé pour chômage technique ou obsolescence, demeure imposable en ce qui concerne l'évaluation des bases de la taxe professionnelle ». Au moment où la reprise se confirme, il lui demande s'il ne pense pas que tout doit être mis en œuvre afin de préserver les capacités d'embauche des entreprises. Or, dans la situation présente, de nombreuses entreprises ne voient comme solution à leurs difficultés que la destruction pure et simple du matériel inutilisé, réduisant ainsi à néant tout espoir de retour à une activité normale et, par conséquent excluant toute réembauche éventuelle.

---

*T. V. A. (remboursement de T. V. A. aux artisans-taxis).*

**30615.** — 8 juillet 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : les compagnies d'assurances n'acceptent pas de rembourser aux artisans-taxis la T. V. A. qu'ils acquittent aux garagistes ou aux carrossiers lors des réparations qu'ils font effectuer à la suite d'accrochages, et lorsque le forfait n'a pas été conclu. Or, dans le cas d'artisans bénéficiant de la décote spéciale ou de la franchise, la partie de T. V. A. récupérable correspondant au montant de la décote ou de la franchise n'est pas récupérable financièrement. Ceci constitue un préjudice important compte tenu de la position de petits contribuables qui est celle de ces artisans. Il demande s'il ne serait pas possible de donner aux compagnies les instructions nécessaires pour qu'elles remboursent cette T. V. A. dans la limite de la décote ou de la franchise. Il indique que de nombreux cas sont actuellement en attente et qu'une décision rapide serait souhaitable.

---

*Etablissements scolaires (mesures en faveur des maîtres auxiliaires d'éducation).*

**30616.** — 8 juillet 1976. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis la dernière rentrée scolaire, les surveillants d'externat et maîtres d'internat qui étaient chargés, dans les établissements publics d'enseignement, des fonctions de conseillers d'éducation sont devenus des maîtres auxiliaires d'éducation. Ce changement de catégorie leur est favorable en un certain sens, puisqu'il leur permet de postuler au concours spécial de recrutement mis en place à leur intention et d'être, par la suite, titularisés. Mais, pour un grand nombre d'entre eux, leur rémunération se trouve diminuée du fait que, devenus maîtres auxiliaires, ils doivent accepter les fonctions et le service qui incombent à la catégorie de personnels titulaires qu'ils remplacent et qu'ainsi ils ne peuvent plus percevoir les heures supplémentaires auxquelles ils avaient droit étant maîtres d'internat ou surveillants d'external, alors qu'ils étaient astreints à un service d'éducation hebdomadaire fixe de 28-32 heures. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin au préjudice qui est ainsi causé à cette catégorie d'agents de son administration.

---

*Langue française (terminologie du VII^e Plan).*

**30617.** — 8 juillet 1976. — **M. Foyer** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement n'estime pas urgent d'appliquer à la terminologie du VII^e Plan les directives données par M. le Président de la République à Angers, le 1^er juillet 1976, tendant à l'élimination des termes ésotériques et des sigles indéchiffrables. En effet avec les P. A. P. I. N., les P. A. P. I. R. et les P. A. P. I. L., le jargon du VII^e Plan a atteint, dans la cuistrerie, un sommet rarement égalé depuis l'apparition de la technocratie en France. Ne serait-il pas plus simple de parler de programmes nationaux, régionaux et locaux.

---

*Baux de locaux d'habitation (protection des locataires).*

**30618.** — 8 juillet 1976. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes posés par l'application des lois relatives à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. En effet on voit actuellement se multiplier certains travaux qui, sous couvert d'amélioration du confort d'immeubles anciens, revêtent un caractère notoirement spéculatifs ; ils visent à évincer les locataires actuels par le jeu des changements de catégorie, et à libérer ainsi les loyers. C'est notamment le cas des installations d'ascenseurs auxquelles incitent la libération de la catégorie 2 A et la perspective d'autres libérations. Ces aménagements d'ascenseurs ne vont pas sans poser de graves problèmes de sécurité lorsqu'ils sont pratiqués dans le vide intérieur d'escaliers déjà étroits. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6^e), il ressort d'un rapport des sapeurs-pompiers que tout brancardage est devenu impossible et l'évacuation rapide des occupants difficile en cas d'incendie. De tels travaux sont soumis à une autorisation administrative préalable, distincte du permis de construire et prévue à l'article 14 de la loi du 1^er septembre 1948. En effet cette autorisation qui permet de déroger aux dispositions de l'article 1723 du code civil, est nécessaire pour tous les travaux qui, portant sur les parties communes ou privatives, « modifient la forme de la chose louée » en vue d'augmenter le confort de l'immeuble. En sont dispensés les seuls travaux mentionnés au décret du 30 décembre 1964, parmi lesquels ne figure pas l'installation d'un ascenseur. La récente loi du 31 décembre 1975 renforce encore la portée de cette autorisation, puisqu'elle prévoit des sanctions pénales contre quiconque « exécute ou fait exécuter » de tels travaux sans l'avoir obtenue. Cependant, une telle infraction ne peut être constatée et poursuivie que par la seule administration, dans les conditions prévues aux articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. M. Dubedout s'étonne en conséquence de voir ces textes ignorés par l'administration. Au 60, rue Monsieur-le-Prince, alors que les locataires eux-mêmes en ont rappelé les dispositions à M. le préfet de Paris par exploit d'huissier en date du 19 mars 1976, celui-ci n'a toujours pas cru devoir faire constater l'infraction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour permettre une réelle application des articles 14 modifié et 59 *bis* de la loi du 1^er septembre 1948 ; en particulier s'il prévoit la publication d'une circulaire informant l'administration de ses nouvelles res-

ponsabilités et lui rappelant que la protection des locataires contre les états de faits imposés par les promoteurs, dépend de sa seule diligence à poursuivre les infractions et requérir la remise en état des lieux.

*Assurance vieillesse (règles de cumul).*

**30619.** — 8 juillet 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un officier titulaire d'une retraite proportionnelle de l'armée devenu secrétaire général d'une chambre de commerce et qui a toujours cotisé pour sa retraite dans ses fonctions de secrétaire général peut bénéficier, après sa mise à la retraite de ses fonctions de secrétaire général, du cumul de sa retraite proportionnelle de l'armée et de sa retraite de secrétaire général de la chambre de commerce.

*Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).*

**30620.** — 8 juillet 1976. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle dispose que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette loi a d'ailleurs été précisée par le décret d'application du 23 octobre 1975, qui prévoit que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Toutefois, la réduction de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs. Le prétexte officiel de cette distinction semble assez peu convaincant. Les professionnels exclus du bénéfice de cette réduction fiscale seraient considérés non pas comme des travailleurs manuels, mais simplement comme des revendeurs. Cette argumentation ne semble pas pouvoir résister à un examen sérieux des réalités. En effet, tous les professionnels auxquels on refuse arbitrairement cette réduction d'impôt sont manifestement des travailleurs manuels. Leurs métiers consistent à transformer des matières premières d'origine animale ou végétale en produits de consommation. Ces derniers sont mis en vente seulement une fois la transformation effectuée. Celle-ci toujours très minutieuse ne peut être faite que par une main-d'œuvre spécialisée et très qualifiée, dont le travail manuel se déroule généralement dans des conditions assez pénibles (odeurs pour les bouchers, charcutiers, tripiers, etc.) ; et tout spécialement pour les boulangers et pâtissiers, chaleur étouffante et obligation de « mettre la main à la pâte », non seulement au figuré mais au propre, avec obligation de prendre des précautions particulières, exigées à la fois par la santé des consommateurs et par celle des travailleurs. Au moment même où le Gouvernement confirme l'importance de la revalorisation des travailleurs manuels dans le cadre d'un aspect fondamental, les réformes voulues très légitimement par le chef de l'Etat et sous son impulsion, par le Gouvernement tout entier, il importe, de toute évidence, d'étendre immédiatement et sans nouveau retard le bénéfice de cet allégement fiscal à ces travailleurs manuels qui semblent avoir été très arbitrairement exclus sous des prétextes administratifs contraires non seulement à l'équité fiscale la plus élémentaire, mais à la logique et même au simple bon sens.

*Gendarmerie (revendications des retraités).*

**30621.** — 8 juillet 1976. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le 18e congrès tenu à Metz du 9 au 13 juin 1976, par l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie nationale. A cette occasion, il a été rappelé notamment, que les responsables de l'U. N. P. R. G. G., ont constaté que les militaires d'active peuvent adhérer aux groupements de retraités de l'arme, conformément aux textes législatifs en vigueur, tout en observant la réserve qui sied à leur état et le respect dû aux institutions. La gendarmerie représente assurément un corps d'élite dont les membres continuent trop souvent à risquer leur vie, même en temps de paix, tout en contribuant de façon décisive à sauver de très nombreuses vies humaines, notamment dans le cadre de la circulation routière en étroite coopération avec les services de la protection civile, sous la haute autorité des préfets, représentant le Gouvernement dans leur département respectif. A l'heure où l'expansion inquiétante de la criminalité et des agressions à main armée rend particulièrement indispensable le recrutement de jeunes éléments de valeur pour prendre dans la gendarmerie la relève de leurs anciens dont les états de services passés et présents sont exemplaires, M. Duvillard demande au ministre quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour satisfaire dans la plus large mesure possible les revendications des retraités de la gendarmerie, vieux serviteurs au sens le plus noble du terme de la France et de la République.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

*Communes (retraite anticipée des femmes employés communaux ayant élevé un ou deux enfants).*

**29551.** — 3 juin 1976. — **M. Antoune** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, dans sa réponse à la question écrite n° 18314 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 13 décembre 1975, p. 4537), M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur indiquait que l'institution à titre permanent d'une possibilité de dégagement des cadres, avec jouissance immédiate de la pension, pour les agents communaux comptant trente-sept ans et demi de services, équivaudrait à modifier le régime des retraites, en supprimant la condition d'âge et que, d'autre part, en raison des dispositions de l'article 596 du code de l'administration communale, les agents communaux ne pourraient bénéficier d'une telle mesure que si l'Etat instituait une semblable possibilité pour ses fonctionnaires. Il lui rappelle qu'au cours des négociations sur l'évolution des salaires des fonctionnaires en 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner, cette année, la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires, ayant élevé un ou deux enfants, une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. Il lui demande si, en attendant l'intervention éventuelle des textes concernant l'abaissement de l'âge de la retraite de fonctionnaires de l'Etat, la mesure sur laquelle le Gouvernement s'est ainsi engagé en faveur des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants ne pourrait intervenir rapidement, ce qui permettrait aux agents communaux féminins de bénéficier d'une mesure analogue.

*Réponse.* — Il est exact ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est engagé, lors des négociations salariales qui ont conduit à la conclusion d'un accord pour 1976, à examiner cette année dans le cadre de la politique en faveur de la famille la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. L'étude nécessaire est en cours. L'étude de cette mesure en faveur des femmes fonctionnaires ne saurait cependant être regardée comme constituant une étape vers un abaissement général de l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension qui demeure fixé, conformément à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'âge de soixante ans ou à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires qui ont accompli quinze ans au moins de services actifs ou de la catégorie B. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de proposer la modification de ces dispositions.

*Enseignants*
*(bénéfice de la retraite à 55 ans pour les professeurs de C. E. T.).*

**29679.** — 5 juin 1976. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des professeurs de collèges d'enseignement technique qui souhaiteraient avoir la possibilité de bénéficier d'une retraite proportionnelle à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que ces personnels, en particulier les femmes, puissent bénéficier du droit à la jouissance anticipée de la retraite, ce qui permettrait un dégagement des cadres. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisage pas de proposer des mesures analogues dans l'ensemble de la fonction publique.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate pour les fonctionnaires qui ont atteint l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B, c'est-à-dire qui ont occupé un emploi « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de prendre une mesure de portée générale abaissant uniformément à cinquante-cinq ans l'âge minimum d'entrée en jouissance d'une pension. Toutefois, lors des négociations salariales qui ont conduit à la conclusion d'un accord pour 1976, le Gouvernement s'est engagé à examiner cette année dans le cadre de la politique en vigueur de la famille la possibilité d'accorder aux femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants une pension à jouissance immédiate un ou deux ans avant l'âge normal. L'étude nécessaire est en cours.

## AGRICULTURE

*Gîtes ruraux (augmentation des crédits et subventions destinés à leur construction).*

**28873.** — 12 mai 1976. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions qui peuvent être accordées pour la construction et l'aménagement des gîtes ruraux. Jusqu'en 1973 les crédits accordés étaient réguliers et permettaient d'établir une véritable planification dans ce domaine. En revanche, dès 1974 les dotations attribuées ont été insuffisantes et n'ont pas permis de financer la totalité des dossiers déposés en 1972 et début 1973 et pour lesquels des promesses avaient été faites aux demandeurs. S'agissant de 1975, aucune disposition de programme n'a été accordée aux directions départementales de l'agriculture afin de subventionner des gîtes ruraux. De même les délégations de 1976 ne sont pas encore connues des D. D. A. Il lui demande si les crédits figurant dans son budget permettront de maintenir à un niveau suffisant les subventions destinées aux gîtes ruraux. Il souhaiterait également savoir s'il entend augmenter les crédits destinés à cet usage dans le projet de loi de finances pour 1977.

*Réponse.* — Les crédits destinés au financement des gîtes ruraux sont ceux du chapitre « Aménagement d'accueil et d'animation ». Ces crédits sont déconcentrés ; leur répartition s'effectue donc sur le plan local par les préfets. L'affectation de ces crédits à la construction et à l'aménagement des gîtes ruraux est fonction des priorités retenues localement. Il n'est pas encore possible de se prononcer sur le montant des crédits qui seront prévus à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1977.

*Maladies du bétail (épidémie de brucellose à la Réunion).*

**29125.** — 19 mai 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une épidémie de brucellose fait des ravages dans le cheptel bovin de la Réunion au moment précis où le plan de relance de l'élevage commence à porter ses fruits. Il ne comprend pas le mutisme des fonctionnaires responsables devant les dommages causés par ce fléau. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour endiguer, voire éradiquer, cette terrible maladie.

*Réponse.* — A l'île de la Réunion, par suite de l'apparition d'un foyer de brucellose bovine réputée contagieuse dans un troupeau appartenant à la société d'étude, de développement et d'amélioration de l'élevage dans l'océan Indien (Sedael), les mesures urgentes suivantes ont été immédiatement prises : séquestration du cheptel infecté dans une exploitation isolée ; abattage immédiat des femelles avortées ; vaccination antibrucellique de tous les animaux ne pouvant avoir à terme d'autre destination que la boucherie ; recherche de la maladie sur tous les animaux des troupeaux voisins afin de déceler ceux présentant des épreuves sérologiques négatives mais pouvant être porteurs de germes ; prélèvements en vue de rechercher la brucellose sur toutes les femelles au moment du part dans toutes les exploitations dont les propriétaires ont acheté des animaux importés ; vaccination antibrucellique préventive de tous les jeunes bovins avant l'âge de six mois. L'honorable parlementaire peut être assuré que ces mesures draconiennes et exceptionnelles, prises sur un nombre important d'animaux, seront poursuivies et devraient permettre l'éradication de la maladie. Le représentant spécialisé du laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort a été envoyé en mission à la fin du mois de mai 1976 pour étudier sur place les données scientifiques relatives au diagnostic, à l'épidémiologie et à la prévention de la brucellose. Le contrôleur général des services vétérinaires s'y rendra au début du mois de juillet 1976 pour s'assurer que toutes les mesures indiquées sont bien réalisées et préparer éventuellement toutes dispositions complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour atteindre le but recherché. Il faut souligner qu'à la date du 9 juin 1976, chez les éleveurs, aucun animal ayant avorté pour cause de brucellose ou ayant réagi positivement à une épreuve sérologique n'a été ni déclaré, ni constaté par la direction départementale des services vétérinaires.

## DEFENSE

*Service national (accident survenu à un appelé au cours d'un exercice de tir dans la Drôme).*

**28052.** — 16 avril 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits qui se sont passés le 18 mars dernier lors d'une manœuvre divisionnaire dans la Drôme et au cours de laquelle un appelé originaire de la Réunion et résidant à Vénissieux a été très grièvement brûlé par la chute d'un câble électrique de moyenne tension (15 000 volts). Formule le souhait que des éclaircissements soient apportés sur les points suivants : 1° quelle était la nature exacte du projectile qui a sectionné le fil électrique : fusée éclairante ou munition inerte ? L'accident survenu ne montre-t-il pas qu'il est dangereux d'utiliser de tels projectiles en dehors d'un champ de tir ? 2° n'est-il pas nécessaire d'utiliser des munitions de tir réel (type « feuillette ») à forte puissance initiale ? 3° N'est-il pas dangereux d'effectuer de tels tirs à proximité d'une ligne électrique de ce voltage ? 4° N'est-il pas dangereux de faire stationner un groupe de soldats en embuscade sous une ligne électrique, et l'officier responsable du tir s'est-il assuré que toutes les conditions de sécurité étaient réunies avant de déclencher le tir ? Demande que la sécurité des militaires du contingent soit assurée et que toutes les précautions soient prises pour que de tels accidents ne se reproduisent plus.

*Réponse.* — L'enquête à laquelle il a été procédé a fait apparaître que l'accident évoqué par l'honorable parlementaire est dû à la rupture fortuite, par un artifice de signalisation tiré au cours d'une manœuvre, d'un câble électrique tendu à huit mètres au-dessus du sol. Ni la conception de l'exercice, ni le projectile utilisé ne peuvent être incriminés. La sécurité des personnels constitue une

préoccupation permanente et première du commandement à tous les échelons. Dans le cas d'espèce, l'action immédiate du chef de section et celle du chef de corps qui dirigeait l'exercice ont permis de sauver le militaire brûlé, qui a été évacué sans retard par hélicoptère.

---

*Officiers et sous-officiers*
*(abolition du système des échelles de soldes.)*

**28356.** — 24 avril 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la défense** combien continue à être grand le malaise des sous-officiers, dû à la création des échelles de soldes en 1948. Beaucoup de sous-officiers ayant pris leur retraite avant 1960 et qui n'ont pu passer le brevet pour l'échelle 4, soit parce qu'il n'existait pas soit en raison des conflits d'outre-mer, réclament à juste titre l'abolition d'un système qui n'existe plus que pour l'armée. Il rappelle qu'il a disparu pour la gendarmerie, les sapeurs pompiers et les enseignants. Il insiste de nouveau pour qu'une solution identique soit retenue pour les sous-officiers en retraite.

*Réponse.* — Dans une armée moderne dotée de matériels de technicité croissante, le système des échelles de solde permet de rémunérer les services en fonction de la qualification des personnels. C'est pourquoi il est maintenu dans les nouveaux statuts pour l'ensemble des militaires non officiers des armes et des services. Seuls les gendarmes et les militaires non officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris font l'objet, depuis 1948, d'un classement indiciaire particulier adapté à l'organisation de ces deux armes. La situation des sous-officiers admis à la retraite à une époque où les brevets de qualification n'existaient pas ou venaient d'être créés a retenu l'attention du ministre de la défense. Pour leur permettre de bénéficier de l'amélioration de la condition militaire, l'accent a été mis sur les mesures indiciaires qui entraînent des réévaluations à tous les échelons de chaque échelle de solde. L'éventuel reclassement de retraités ayant quitté le service avant l'institution des échelles de solde fait l'objet d'études interministérielles.

---

*Pensions de retraite civiles et militaires*
*(mesures en faveur des sous-officiers de gendarmerie).*

**28610.** — 30 avril 1976. — **M. Sénès** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors des débats au Sénat de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière, il a déclaré : « Que les mesures décidées par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de la condition militaire allaient profiter aux retraités militaires et aux veuves de militaires qui se verront appliquer les mesures générales de revalorisation indiciaire touchant le personnel d'active. » Il appelle son attention sur le décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie qui, en son article 9, modifie le déroulement de leur carrière en substituant un nouvel échelonnement des services effectués à celui existant précédemment. Il lui fait remarquer que si, indépendamment du relèvement des indices sur l'ensemble de la grille et du retour au plafond indiciaire à vingt et un ans pour le gendarme, la rémunération est améliorée par l'accès aux nouveaux échelons d'une partie des personnels, la suppression des échelons après quatorze et dix-huit ans pour le gendarme, quinze et dix-huit ans pour le maréchal des logis chef, l'adjudant et l'adjudant-chef, a pour conséquence une récession de l'échelon acquis pour ceux n'ayant pas accès à celui immédiatement supérieur nouvellement créé. Si le préjudice rémunérateur ainsi causé aux personnels en activité concernés ne peut être que momentané et de courte durée, celui dont seront victimes les retraités avant le 1er janvier 1976 sera permanent et ne cessera qu'avec l'extinction des droits à pension du bénéficiaire et, le cas échéant, de sa veuve. Une réforme se devant d'être bénéfique au maximum pour l'ensemble des individus auxquels elle s'applique, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° si la pension des personnels des corps des sous-officiers de gendarmerie en retraite ayant effectué une durée de services militaires augmentée de six mois, permettant l'accès à la rémunération indiciaire des nouveaux échelons créés par le décret du 22 décembre 1975, sera revisée sur ces bases ; 2° s'il envisage la création, à titre personnel (des précédents ont été créés en d'autres circonstances), d'une rémunération indiciaire correspondante pour ceux dont la pension de retraite a été liquidée sur la base des échelons supprimés.

*Réponse.* — La mise en application du nouveau statut des sous-officiers de gendarmerie a, en particulier, pour effet, une accession plus rapide aux divers échelons de solde, dont les indices ont en outre été relevés. Conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et à l'article 22 du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps des sous-officiers de gendarmerie, les militaires admis à la retraite antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts particuliers bénéficient également de cette revalorisation indiciaire. Les pensions des intéressés seront révisées sur la base des indice fixés par l'arrêté du 30 décembre 1975 en fonction des divers échelons prévus par l'article 9 et dans les conditions de l'article 22 du décret précité pour la prise en considération du grade et de l'ancienneté de service.

---

## ECONOMIE ET FINANCES

*Impôt sur le revenu (interprétation de la notion de « bénéfice normal » retenue pour l'établissement du forfait).*

**25311.** — 3 janvier 1976. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'établissement des bénéfices forfaitaires, il est tenu compte en principe du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte non tenu des recettes et des dépenses de caractère exceptionnel. Or une incertitude paraît subsister dans la pratique en ce qui concerne les affaires réalisées dans l'exercice sans y avoir donné lieu à encaissement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui confirmer l'interprétation que comporte la notion de « bénéfice normal » ; 2° si les fonctionnaires du service des impôts sont en droit d'exiger des entreprises soumises au forfait la déclaration des factures émises et non encaissées pendant l'année ; 3° si, dans le cas où ce renseignement est fourni par l'entreprise, il peut être valablement utilisé pour le calcul du forfait.

*Réponse.* — 1° Le bénéfice normal défini à l'article 51 du code général des impôts est évalué suivant les principes applicables à la détermination du bénéfice réel à l'exception de ceux d'entre eux qui sont incompatibles avec la nature et les traits essentiels du forfait. C'est ainsi qu'il ne comprend pas les charges et profits exceptionnels ne se rapportant pas directement à l'objet même de l'entreprise, tels que les moins-values ou plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ; mais il est déterminé, à l'instar du bénéfice réel, sur la base des créances acquises au cours de l'année d'imposition. 2° et 3° La déclaration annuelle 951 ou 951 S que doivent souscrire les contribuables placés sous le régime du forfait ne prévoit que l'indication des recettes effectives de l'année précédente à l'exclusion, par conséquent, des sommes non encore encaissées. Compte tenu des règles de détermination du bénéfice normal énoncées au 1°, la production d'un relevé des factures émises et non encaissées, sans qu'elle puisse être exigée, apparaît toutefois de nature à contribuer utilement à l'évaluation du forfait. L'administration a

d'ailleurs fait connaître que les contribuables forfaitaires peuvent, s'ils le souhaitent, substituer aux recettes effectives l'ensemble des affaires réalisées à conditions que cette manière de faire soit utilisée chaque année. En tout état de cause, le service est fondé à demander aux intéressés de produire les documents justificatifs des renseignements au vu desquels le forfait a été établi.

---

*Postes et télécommunications (recrutement indiciaire des receveurs de 4e classe).*

**28434.** — 28 avril 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4e classe les satisfaction qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4e classe est égal seulement à 474. La réforme de cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence, que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

*Réponse.* — Les receveurs de 4e classe des P. T. T. ont bénéficié, au titre de la revalorisation indiciaire des grades et emplois classés en catégorie B de la fonction publique d'une majoration de 48 points réels au niveau de l'échelon terminal de leur emploi, soit 23 points de plus que les autres fonctionnaires de catégorie B, avantage en contrepartie duquel a été supprimée l'indemnité spéciale de 2 300 francs instituée à titre provisionnel depuis le 1er janvier 1970. Si l'on constate, par ailleurs, qu'après la revalorisation, le grade de receveur de 4e classe se trouve placé au même niveau hiérarchique que celui de contrôleur et que le receveur de 3e classe obtient la parité indiciaire avec le contrôleur divisionnaire, la comparaison des déroulements de carrière dans les deux branches comptable et administrative se fait à l'avantage des receveurs, puisqu'en application des règles statutaires en vigueur, un contrôleur des P. T. T. nommé au choix receveur de 4e classe puis receveur de 3e classe peut parvenir à l'indice brut 579, sept ans et demi plus tôt que s'il avait été promu, après concours, contrôleur divisionnaire ou neuf ans et demi plus tôt que s'il accède à ce grade par la voie du tableau d'avancement.

---

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (montant des arrérages récupérés sur actifs successoraux).*

**28700.** — 5 mai 1976. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer, pour la dernière année connue, le montant global des arrérages d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité récupérés sur l'actif successoral des allocataires décédés.

*Réponse.* — Le montant global des arrérages d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité récupérés sur l'actif successoral des allocataires décédés s'est élevé, selon les renseignements disponibles, à 40,7 millions de francs en 1975.

---

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (revendications des personnels).*

**29383.** — 27 mai 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail de plus en plus pénibles que connaissent les agents de son administration, qui leur sont imposées par la modernisation et la restructuration des cellules de base des télécommunications, et ce, sans compensation statutaire. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'il devient urgent de satisfaire leurs revendications les plus immédiates : augmentation des effectifs, retraite anticipée, titularisation des auxiliaires, réduction de la durée hebdomadaire de travail. Il lui demande donc s'il n'entend pas dans les plus brefs délais, en coordination avec son collègue de la fonction publique, envisager une négociation d'ensemble pour la satisfaction de ces légitimes demandes.

*Réponse.* — 1° Les conditions de travail du personnel font l'objet de toute l'attention de l'administration des postes et télécommunications qui s'efforce de les améliorer grâce notamment à l'augmentation des effectifs. C'est ainsi que la loi de finances pour 1976 a autorisé la création de 14 125 emplois nouveaux dont 6 385 au seul titre des télécommunications auxquels se sont joints 4 000 emplois environ, dont 1 400 aux télécommunications qui ont pu être dégagés au titre de la modernisation et transférés vers les services en expansion. Cet effort va être poursuivi puisque le projet de budget pour 1977 prévoit la création de 7 550 emplois aux télécommunications, auxquels s'ajoutera un nouveau contingent de 1 000 emplois libérés par la poursuite des opérations d'automatisation. 2° Dans le but de faciliter la solution du problème posé par les personnels touchés par la modernisation des centres téléphoniques le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) étudie actuellement les solutions qui pourraient être retenues en faveur des plus âgés de ces personnels. 3° Le problème de la titularisation des auxiliaires, qui concerne l'ensemble des administrations, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement et a été étudié, en concertation avec les organisations professionnelles, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). En ce qui concerne les P. T. T. le principe a été admis d'élaborer un dispositif statutaire spécifique. Les projets correspondants, après avoir été soumis à un comité technique paritaire le 29 juin 1976, seront transmis très prochainement aux départements chargés des finances et de la fonction publique pour accord. 4° La durée réglementaire du travail applicable à toutes les administrations est définie par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). La semaine de travail, actuellement fixée à 41 heures 30 sera réduite à 41 heures à compter du 1er octobre 1976. Toutefois, dans certains services, pour tenir compte des caractères pénibles et répétitifs des travaux effectués, des aménagements sont intervenus. Il en est ainsi aux télécommunications où les services de l'exploitation n'assurent plus que 40 heures maximum. En outre, la durée hebdomadaire de présence des opératrices affectées sur meuble est de 35 heures à Paris et de 38 heures en province. Je précise que l'ensemble de ces questions font l'objet de conversations suivies avec les départements ministériels intéressés notamment dans le cadre de la préparation des projets de budget.

---

*Postes et télécommunications (reclassement du personnel du service des lignes des P. T. T.).*

**29414.** — 2 juin 1976. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes intéressant le personnel du service des lignes des P. T. T. Depuis longtemps, des promesses de reclassement partiel ont été faites à ces agents, mais aucune mesure précise n'a encore été prise. Les intéressés demandent la garantie de leur pouvoir d'achat avec un minimum de 2 000 francs par mois en début de carrière et l'attribution de 300 francs par mois à valoir sur le reclassement général des catégories. Ils souhaitent également une revalorisation des primes qui leur sont accordées et leur prise en compte pour le calcul de la retraite. Enfin, ils demandent une augmentation des effectifs permettant de débloquer les mutations, de titulariser les auxiliaires

et de revenir à la semaine de quarante heures, avec intégration du temps de trajet dans le temps de travail. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont ses intentions en ce qui concerne le reclassement de ces personnels.

*Réponse.* — Les mesures prévues dans le relevé de propositions du 5 novembre 1974 et devant aboutir à la restructuration du service des lignes ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. Ainsi des modifications ont été apportées aux statuts des corps du service des lignes par le décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 concernant le personnel d'exécution et les conducteurs de travaux. La transformation de tous les emplois d'agent technique conducteur et d'agent technique en emplois d'agent technique de première classe prévue comme devant avoir lieu en cinq ans à partir de 1975, s'effectue régulièrement. La transformation des emplois de conducteur de chantier en emplois de conducteur de travaux, en cours de réalisation, doit s'achever à la fin de 1978. En outre, actuellement la promotion des chefs de secteur inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de district s'effectue sur place et la fusion des tableaux de mutation de ces deux grades a pris effet dès le 1er janvier 1975. Au niveau de la maîtrise, il a été obtenu, au titre du budget de l'année 1976, pour faciliter l'accès des chefs de secteur au grade de chef de district, la transformation de 185 emplois du premier grade en 185 emplois de ce dernier. La transformation de la pyramide du corps des chefs de secteur — qui était de 75 p. 100 de chefs de secteur et 25 p. 100 de chefs de district — en 50 p. 100 de chacun de ces deux grades devrait être ainsi complètement réalisée en 1977. Enfin, la création de la spécialité « lignes et génie civil » du corps des inspecteurs, le 1er janvier 1976 et d'un concours spécial réservé pendant un an au corps des chefs de secteur ouvre à ces derniers de nouvelles possibilités de promotion dans la catégorie A. Parallèlement à ce recrutement par concours spécial, 250 emplois d'inspecteur « lignes et génie civil » ont été obtenus, au titre du budget de 1976, par la transformation de 80 emplois de chef de district et de 170 emplois de chef de secteur. En matière d'effectifs, 1 045 créations d'emplois interviendront en 1976 au service des lignes, ce qui, compte tenu des emplois existant au 31 décembre 1975, soit 23 609, représente une augmentation de 4,5 p. 100. En matière d'indemnité, depuis le 1er janvier 1975, le personnel du service des lignes bénéficie d'une indemnité de risques et de sujétions au taux de 6 p. 100 du traitement indiciaire moyen du grade, pour la catégorie C, et de 4 p. 100 pour la catégorie B — taux qu'il est envisagé d'augmenter progressivement. Depuis le 1er janvier 1975, également le temps de route au service des ligne est pris en compte pour moitié, au lieu du tiers, dans la durée de travail.

---

*Centre des télécommunications de Paris extra-muros (insuffisance des effectifs).*

**29444.** — 2 juin 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la faiblesse des effectifs du service public des télécommunications de la région de Paris *extra-muros*. Sur la base de documents édités par la direction régionale des télécommunications de Paris *extra-muros*, il lui signale à titre d'exemple que le nombre d'emplois créés (comprenant titulaires plus auxiliaires de renfort ou de remplacement) pour 1 000 lignes principales, qui était de 9,79 en 1974, est passé à 9,47 en 1975 et à 8,44 en 1976. Parallèlement, et toujours sur cette même base, le nombre d'agents titulaires en fonctions décroît régulièrement puisqu'il était de 8,45 en 1974, 8,39 en 1975 et 8,20 en 1975. Ces chiffres témoignent de la pauvreté des effectifs, et marquent une grande disproportion par rapport aux régions présentant les mêmes caractéristiques d'automatisation, de développement et de dispersion géographique. De plus, la dotation en effectifs ne correspond pas aux propositions qu'avait formulées la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone (rapport Corrèze) et ne permettra plus d'assurer dans un proche avenir, et compte tenu des objectifs, la qualité de service que les utilisateurs sont en droit d'attendre. Il lui demande en conséquence que ce problème soit examiné lors des discussions interministérielles destinées à l'établissement des prochains crédits budgétaires afin que les télécommunications de cette région soient dotées des effectifs titulaires indispensables à leur bon fonctionnement.

*Réponse.* — Le ratio « agents pour 1 000 abonnés » concernant la région des télécommunications de Paris *extra-muros* n'est pas très significatif du fait de l'organisation des télécommunications en région parisienne. Le ratio global pour l'ensemble Paris *intra-muros* et Paris *extra-muros*, entièrement automatisé et dont la taille permet des économies d'échelle, est en réalité légèrement supérieur à 13. Par ailleurs, 1 500 créations d'emploi vont intervenir en 1976 dans la région parisienne contre 700 en 1975. Il est enfin précisé que le pourcentage des vacances des agents titulaires de la région de Paris *extra-muros*, par rapport au cadre réglementaire, s'est sensiblement amélioré depuis deux ans. En effet, ce pourcentage, qui s'élevait à 8 p. 100 à la fin du premier trimestre de l'année 1974 et de l'année 1975, a été ramené à 6 p. 100 au 31 mars 1976 au bénéfice de la qualité du service.

---

*Postes et télécommunications (respect de la liberté d'opinion et d'expression dans les centres de tri parisiens).*

**29481.** — 2 juin 1976. — **M. Fiszbin** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des graves atteintes aux libertés qui se poursuivent et s'accroissent au centre de tri Paris-Nord et qui s'étendent aujourd'hui à des agents du centre de tri de Paris-Est. A ce jour, ce sont neuf postiers parisiens, tous membres du parti communiste français, qui ont été convoqués sans préavis, dans l'ignorance des raisons motivant la convocation, et qui ont été soumis par les directeurs du centre, sans défenseurs, sans témoins, à des interrogatoires de type policier pendant plusieurs heures d'affilée. On leur reproche d'avoir participé à un rassemblement à l'occasion de la venue à P. T. T. Nord et P. T. T. Est, de dirigeants du parti communiste désireux de s'entretenir avec les travailleurs de ces entreprises. Déjà, en octobre 1975, un militant du parti communiste s'était vu refuser une promotion en raison de ses responsabilités syndicales et politiques. Son avancement a enfin été obtenu, mais il n'en continue pas moins à en subir les conséquences sur sa notation. Le député précité, qui était intervenu à ce sujet sous forme d'une question écrite, n'a jamais reçu les éléments d'information annoncés par M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse du 3 décembre 1975. Solidaire des postiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à ces atteintes aux libertés dans les centres de tri parisiens des postes et télécommunications.

*Réponse.* — Une instruction du Premier ministre en date du 8 octobre 1975 a précisé les fondements et les conditions d'application de l'interdiction des activités politiques dans les locaux administratifs. Malgré le rappel de cette interdiction par les chefs d'établissement et les responsables de la direction des bureaux ambulants du Nord et de l'Est, certains dirigeants du parti communiste se sont introduits dans chacun des deux centres concernés : en force à Paris gare du Nord avec le concours du service d'ordre des manifestants composé d'agents du centre qui ont pris à partie, bousculé et conspué le directeur d'établissement et ses collaborateurs qui agissaient dans le cadre de leur mission officielle de service public ; par des moyens détournés à Paris gare de l'Est pour tenir une réunion politique intervenue pendant le fonctionnement du service et dans l'enceinte des locaux administratifs en infraction avec les instructions en vigueur. La participation active de certains agents, et notamment d'un fonctionnaire d'encadrement, qui ont favorisé le déroulement de ces deux manifestations interdites, a

entraîné l'ouverture à leur encontre d'une information disciplinaire. L'instruction de cette enquête, qui a été confiée à des fonctionnaires appartenant à l'inspection principale, s'est déroulée dans les formes prévues par l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications dans des conditions normales et sans pression sur les agents en cause qui ont disposé de tout le temps nécessaire pour répondre par écrit aux questions qui leur ont été posées et qui bénéficieront de toutes les garanties offertes en matière de discipline par le statut général des fonctionnaires. La procédure engagée ne constitue en aucune façon une atteinte aux libertés, et notamment aux libertés syndicales, et n'est que la conséquence réglementaire d'une infraction aux dispositions en vigueur.

---

*Postes et télécommunications (techniciens des télécommunications : revendications).*

**29578.** — 4 juin 1976. — **M. Henri Lucas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées par tous les ministres et secrétaires d'Etat des P. et T. qui se sont succédé depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites, à savoir : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations, par une carrière unique et dans l'immédiat par un alignement de celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale ; l'amélioration de leur formatinn professionnelle, par l'augmentation des cours de recyclage, par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation (laquelle est dispensée de façon arbitraire aux intéressés) ; l'augmentation des effectifs en nombre suffisant, afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des P. et T., exemple : installation d'intercommunication, maintenance d'autocommutateurs de type « Centrex », maintenance du réseau Transpac (transmission donnée par paquet). Le relevé de conclusion des négocations qui ont eu lieu lors de la grève d'octobre-novembre 1974, prévoyait qu'une procédure serait rapidement engagée, en vue, d'une part, de l'intégration de la majeure partie de la prime dans les indices de rémunération, d'autre part, de l'étude de l'amélioration de la structure du corps et de sa grille indiciaire (nombre de niveaux, pyramide des emplois, raccourcissement de la carrière, promotion, élargissement de l'accès à la catégorie supérieure, débouchés). Lors de l'élaboration du budget 1976, il a été décidé : un repyramidage du corps, la réalisation de l'alignement des carrières revendiquées en deux étapes. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. Afin de répondre aux problèmes de ces personnels, il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles décisions il compte prendre.

---

*Postes et télécommunications (techniciens des télécommunications : revendications).*

**29618.** — 4 juin 1976. — **M. Arthur Cornette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels techniciens des installations des télécommunications. Malgré de nombreuses promesses répétées à plusieurs reprises par tous les ministres et secrétaires d'Etat aux P.T.T. qui se sont succédé depuis 1970, leurs principales revendications n'ont pas été satisfaites. Ils réclament : l'amélioration et la simplification de leurs rémunérations, par une carrière unique et, dans l'immédiat, par un alignement sur celle des techniciens d'étude et de fabrication de la défense nationale, par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement ; l'amélioration de leur formation professionnelle, par l'augmentation des cours de recyclage, par la suppression du système du brevet liant leur déroulement de carrière à la formation ; l'augmentation des effectifs afin d'empêcher l'abandon aux industries privées de travaux qui sont de la compétence des techniciens des P.T.T. Lors de l'élaboration du budget de 1976, il a été décidé : un repyramidage du corps ; la réalisation de l'alignement des carrières. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. C'est pourquoi ces personnels demandent l'ouverture rapide de véritables négociations avec leurs organisations syndicales et l'élaboration de nouveaux statuts qui comportent toutes les promesses qui ont été faites. M. Arthur Cornette demande quelles décisions M. le secrétaire d'Etat compte prendre afin de répondre aux problèmes de ces personnels.

*Postes et télécommunications (revendications des techniciens des installations).*

**29785.** — 11 juin 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications exposées par les personnels techniciens des installations des télécommunications. Il apparaît que le système des rémunérations pourrait être simplifié par l'instauration d'une carrière unique et améliorée par l'intégration de la prime de technicité dans le traitement. Une meilleure formation professionnelle résulterait de l'augmentation des cours de recyclage et de la suppression du système du brevet. Enfin, un accroissement des effectifs permettrait aux P. T. T. d'effectuer les travaux d'installation et de maintenance abandonnés aux industries privées (autocommutateurs de type Centrex, réseau transpac, intercommunications). Aucune suite n'a été donnée aux conclusions des négociations intervenues lors de la grève d'octobre-novembre 1974, alors qu'un repyramidage du corps et un alignement des carrières en deux étapes a été décidé lors de l'élaboration du budget 1976. A ce jour, aucune de ces mesures n'a été concrétisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de résoudre les légitimes problèmes de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100 les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur, et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de techniciens en 1 058 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés. Elles font actuellement l'objet de négociations et n'ont donc pas encore abouti à des décisions. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1er janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur des techniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget. En ce qui concerne la formation professionnelle des techniciens des installations de télécommunications, 1 528 ont reçu un enseignement initial en 1975, et, dans le domaine de l'enseignement permanent, malgré les difficultés occasionnées par l'évolution rapide des techniques, le nombre des techniciens admis à cette formation est passé de 873 en 1973, à 3 481 en 1975. La poursuite de l'effort de régionalisation de l'enseignement et l'assistance accrue apportée par les universités, et les lycées et collèges techniques, doit permettre, dans le cadre de la formation modulaire, d'améliorer encore ces résultats. Quant aux effectifs, 999 et 1 358 créations d'emplois de technicien ont été obtenues, respectivement, au titre des budgets de 1975 et 1976. Le même effort sera poursuivi et développé en 1977.

---

*Téléphone (accélération de la réalisation des raccordements téléphoniques à Albussac [Corrèze]).*

**29830.** — 12 juin 1976. — **M. Franchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le retard important qui existe du point de vue des installations téléphoniques dans la commune rurale d'Albussac (Corrèze). Au début mai, dans cette commune située en zone de montagne, quatorze demandes étaient en instance et la direction régionale des P. et T. ne pourrait assurer la réalisation de celles-ci qu'à la fin de 1977. Tenant compte de l'intérêt que présente cette commune qui est dans le plan d'action dit « Plan du Massif Central », il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour hâter la réalisation des raccordements téléphoniques à Albussac.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'amélioration de l'équipement téléphonique du Massif Central fait l'objet d'un effort spécifique de mes services qui, outre les programmes normaux, ont établi en concertation avec le commissaire à la rénovation rurale des programmes complémentaires de lignes rurales, en particulier en Corrèze. L'automatisation intégrale du secteur d'Albussac est programmée pour 1977 par rattachement sur Forges et toutes les demandes actuellement en instance seront résorbées. Mais, en attendant cet assainissement complet, toutes les possibilités techniques qui apparaîtraient seraient utilisées. C'est ainsi que dès la mise en service de l'autocommutateur d'Argentat sur lequel ont pu être raccordés huit abonnés d'Albussac, ordre a été donné de construire, hors programme, huit lignes dont quatre, concernant des demandes prioritaires, sont déjà en service.

## SANTE

*Centres psychothérapiques (mesures en faveur de leur personnel).*

**29423.** — 2 juin 1976. — **M. Braillon** expose à **Mme le ministre de la santé** que les centres psychothérapiques de province éprouvent de grandes difficultés en ce qui concerne le recrutement de leur personnel et lui demande si elle n'estime pas que, pour réduire considérablement le nombre de départs enregistrés dans ces établissements, il serait souhaitable que tous les centres de province puissent obtenir le paiement de treize heures supplémentaires, comme c'est le cas pour les centres de la région parisienne.

*Réponse.* — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de la prime de sujétion spéciale n'a été prise par le Gouvernement.

*Crèches (aide financière à la crèche pour enfants d'étudiants de Paris [14e]).*

**29490.** — 2 juin 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière catastrophique dans laquelle se trouve la seule crèche pour enfants d'étudiants existant à Paris. Après vingt-quatre ans de fonctionnement, cette crèche risque de fermer faute de moyens financiers. L'augmentation générale du coût de la vie, l'augmentation justifiée des salaires pour garantir le pouvoir d'achat du personnel et l'augmentation des charges sociales correspondantes n'ont pas été compensées par les recettes dont le taux de croissance reste faible et inégal : le déficit peut atteindre 90 000 francs au 31 décembre 1976. Faute des concours financiers nécessaires, la crèche fermerait avant le 1er juillet 1976, entraînant la mise en chômage de douze personnes, la perte de 9 000 journées de crèche annuelles et des difficultés nouvelles pour les parents de cinquante enfants, en pleine période d'examens. Devant l'insuffisance de crèches existantes par rapport aux besoins, elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour permettre la survie et le fonctionnement de cette crèche.

*Réponse.* — Les difficultés financières rencontrées par l'association ciation des crèches et pouponnières pour enfants d'étudiants, en ce qui concerne la crèche Saint-Jacques, 26, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 75014 Paris, ont déjà été portées à la connaissance du ministre de la santé et une enquête sur le fonctionnement administratif et financier de cet établissement a été demandée à M. le préfet de Paris. De cette enquête il ressort que le déficit de ladite crèche est dû principalement à une diminution du nombre des journées de présence des enfants qui se manifeste depuis 1974, à une réduction de la participation du fonds de solidarité universitaire (F. S. U.), à un accroissement important des dépenses de fonctionnement notamment des dépenses de personnel lesquelles sont très supérieures à celles enregistrées dans d'autres établissements. La préfecture de Paris évalue actuellement les recettes sur lesquelles l'association doit pouvoir compter et notamment : la prestation de services versée par la caisse d'allocations familiales qui a été réévaluée cette année ; la subvention de la ville de Paris qui sera versée à l'œuvre en juillet ; d'ores et déjà une avance à valoir sur cette subvention a été attribuée. Par ailleurs, le Conseil de Paris doit se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle. En outre, une subvention sera allouée à titre de participation au financement des travaux qui seront exécutés cette année dans la crèche.

*Hôpitaux (attribution de la prime spéciale de sujétion au personnel de toutes les régions hospitalières).*

**29794.** — 11 juin 1976. — **M. Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** les raisons pour lesquelles la prime des treize heures supplémentaires par mois attribuée dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris, et également, par extension, dans les hôpitaux de la région parisienne, n'est pas encore en vigueur dans les hôpitaux de province. Cette situation cause un grave préjudice matériel et moral au personnel infirmier, notamment aux infirmières et aux aides soignantes qui, dans les hôpitaux de province, travaillent dans des conditions pour le moins aussi difficiles qu'à Paris. Le refus d'attribution de cette prime constitue, en fait, une mesure discriminatoire à laquelle il est opportun de mettre fin.

*Réponse.* — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de la prime de sujétion spéciale n'a été prise par le Gouvernement.

## TRANSPORTS

*Transports aériens (omission de la desserte de l'aéroport de Tel-Aviv dans une brochure de la Compagnie Air France).*

**28684.** — 5 mai 1976. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une curieuse omission qu'il a relevée dans une récente brochure de la Compagnie nationale Air France, destinée aux hommes d'affaires. Cette brochure indique les services mis à la disposition des hommes d'affaires par la Compagnie Air France, notamment dans les pays du Proche-Orient desservis par cette compagnie. A la lecture de cette brochure, il apparaît que la desserte effectuée par la Compagnie Air France à l'aéroport Ben-Gourion de Tel-Aviv est totalement omise, alors qu'il s'agit d'une desserte régulière. L'auteur de la question lui demande

s'il considère que cette omission est normale, d'autant qu'il s'agit d'un pays avec lequel la France entretient des relations diplomatiques. Il voudrait savoir si cette brochure n'a pas été influencée par les impératifs du bureau arabe de boycott, ce qui paraîtrait scandaleux pour une compagnie nationale.

*Réponse.* — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'escale de Tel-Aviv ne figure pas dans la brochure éditée par Air France sous le titre : « Service affaires ». Cette « omission » tient à la politique suivie par Air France en ce domaine. En effet la compagnie procède actuellement, en étroite liaison avec les organismes officiels ou privés qui s'emploient à favoriser le commerce de la France, à la mise en place d'organismes destinés à faciliter les démarches des hommes d'affaires sur les marchés étrangers. Compte tenu des moyens limités dont dispose la compagnie, cette politique ne pouvait être mise en œuvre que progressivement. Dans ces conditions, Air France s'est attachée tout d'abord à privilégier les pays et les villes où elle est implantée depuis peu, et où la concurrence des compagnies étrangères est la plus vive ; la première liste figurant dans la brochure incriminée est ainsi volontairement limitative. Cependant, le secrétaire d'Etat aux transports précise à l'honorable parlementaire que la compagnie envisage, dans une seconde phase de ce programme, d'offrir un tel service à Tel-Aviv, Montréal, Mexico et Bangkok.

# QUESTIONS ECRITES

## pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **29741** posée le 10 juin 1976 par **M. Pujol.**

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **29750** posée le 10 juin 1976 par **M. Fontaine.**

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **29751** posée le 10 juin 1976 par **M. Fontaine.**

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **29819** posée le 12 juin 1976 par **M. Laurent.**


| ABONNEMENTS | FRANCE et Outre-Mer. Francs. | ÉTRANGER Francs. | VENTE au numéro. FRANCE et Outre-Mer. Francs. |
|---|---|---|---|
| **Assemblée nationale :** | | | |
| Débats | 22 | 40 | 0,50 |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 |
| **Sénat :** | | | |
| Débats | 16 | 24 | 0,50 |
| Documents | 30 | 40 | 0,50 |

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**
**26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.**

Téléphone { **Renseignements : 579-01-95.** / **Administration : 578-61-39.**

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.